

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 11 mai et 1^{er} juin 1927), p. 93. — CEYLAN. Règlement sur les marques de fabrique (du 6 décembre 1926), *première partie*, p. 93. — COSTA-RICA. Décret concernant l'enregistrement des marques d'importation (n° 23, du 3 août 1926), p. 96. — HONGRIE. Ordonnance portant augmentation des taxes de brevets (n° 65 405/1927 XIX, de février 1927), p. 96. — POLOGNE. I. Ordonnance concernant les vacances à l'Office des brevets de la République Polonaise (du 11 mai 1927), p. 97. — II. Ordonnance concernant la protection des brevets, modèles et marques à l'exposition internationale d'hygiène qui aura lieu à Varsovie du 31 mai au 20 juin 1927 (du 17 mai 1927), p. 97.

Conventions particulières : FRANCE-NORVÈGE. Convention concernant les vins et spiritueux (du 12 avril 1927), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La réforme de la législation française sur les brevets d'invention et le projet adopté par la Chambre des députés le 7 avril 1927 (*deuxième article*), p. 98.

Congrès et assemblées : RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Genève (8-10 juin 1927), p. 104.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Marques d'obstruction. Revendication limitée au domaine de la concurrence loyale. Nécessité, de la part du propriétaire d'une marque d'obstruction, d'avoir un intérêt digne d'être protégé, p. 106. — ITALIE. Concurrence déloyale. Circulaires tendant à dénigrer les marchandises d'un concurrent. Catalogue constituant l'imitation de celui d'un concurrent. Détournement du personnel du concurrent. Actes punissables. Condamnation, p. 107.

Projets et propositions de loi : PERSE. A propos du projet de loi sur les brevets, p. 109.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Le Le anniversaire de la loi sur les brevets, p. 109. — ESPAGNE. Le XXV^e anniversaire de la loi sur la propriété industrielle, p. 109. — JAPON. Les progrès effectués en matière de brevets d'invention, p. 110.

Statistique : Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1926), p. 111-112.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 11 mai et 1^{er} juin 1927.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition professionnelle allemande de la boulangerie, qui aura lieu à Essen du 16 au 31 juillet 1927 ainsi que l'exposition internationale « La marque dans la vie des peuples » qui se tiendra à Francfort-sur-le-Mein du 11 juin au 28 août 1927.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

CEYLAN

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 6 décembre 1926.)⁽¹⁾

Dispositions préliminaires

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les marques de 1926. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Interprétation

2. — Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés, et dont la signification est indiquée dans l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques⁽²⁾ ou dans l'*Interpretation Ordinance* n° 21, de 1901⁽³⁾, ont la signification qui

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 181.

⁽³⁾ Les définitions les plus importantes de l'*Interpretation Ordinance* sont les suivantes :

Les mots « déclaration » ou « affidavit » comprennent — lorsqu'il s'agit de personnes autorisées par la loi à affirmer ou à déclarer au lieu de prêter serment — l'affirmation et la déclaration et le mot « serment » comprend — dans ces cas — l'affirmation et la déclaration.

Le terme « personne » comprend, à moins que l'intention contraire ne soit évidente, une réunion de

leur est respectivement attribuée par ces deux lois.

Le terme « agent » désigne un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*.

Celui de « Bureau » désigne le Bureau du *Registrar general*, Fort, Colombo.

Celui de « Gazette » désigne la *Ceylon Government Gazette*.

Celui d'« ordonnance » désigne l'ordonnance n° 15, de 1925, sur les marques.

Taxes

3. — Les taxes à payer en vertu de l'ordonnance sont celles indiquées dans la première annexe au présent règlement. Elles doivent être acquittées par des timbres de Ceylan non oblitérés. Cependant les paiements de l'étranger pourront être effectués par chèques ou mandats postaux. Le *Registrar* fera convertir, dans ces cas, les montants reçus en timbres à apposer sur la demande.

Formulaires

4. — Les formulaires mentionnés sont ceux contenus dans la seconde annexe au

personnes jouissant ou non de la personnalité juridique.

« Mois » signifie un mois du calendrier.

Les mots au singulier peuvent être pris dans le sens du pluriel et réciproquement.

présent règlement; ils devront être employés dans tous les cas auxquels ils sont applicables, et devront être modifiés de la manière indiquée par le *Registrar* pour s'adapter aux autres cas.

Classification des produits

5. — Pour l'enregistrement des marques de fabrique et l'application du présent règlement, les produits sont classés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement.

En cas d'incertitude quant à la classe à laquelle appartient un produit déterminé, le *Registrar* décidera.

Documents

6. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourrait émettre le *Registrar*, toutes demandes, tous avis, contre-déclarations, feuilles de papier portant des représentations et tous autres documents que l'ordonnance ou le présent règlement prescrivent de remettre ou d'envoyer au *Registrar*, devront être sur papier *foolscap* du format d'environ 13 pouces sur 8 et avoir à gauche une marge d'au moins 1½ pouce.

7. — Les demandes, déclarations, avis ou autres documents qui doivent ou peuvent être déposés, faits ou rendus au Bureau, au *Registrar* ou à toute autre personne pourront être expédiés par une lettre affranchie; tout document envoyé de cette manière sera considéré comme ayant été délivré au moment où la lettre qui le contient devrait être délivrée dans le délai usuel exigé par le service de la poste, et pour prouver un tel envoi il suffit d'établir que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste. Une lettre envoyée au propriétaire enregistré d'une marque de fabrique à son adresse indiquée dans le registre ou à celle indiquée pour les notifications à lui faire, ou envoyée au déposant d'une marque de fabrique ou à la personne faisant opposition à l'enregistrement, à l'adresse indiquée dans la demande d'enregistrement ou l'avis d'opposition ou à l'adresse indiquée pour les notifications à leur faire, comme il est dit ci-après, sera considérée comme étant munie d'une adresse suffisante.

8. — (1) Quand une personne est tenue par l'ordonnance ou par le présent règlement d'indiquer une adresse au *Registrar*, cette adresse devra être dans tous les cas aussi complète que possible, afin que chacun puisse trouver facilement le siège des affaires de la personne dont l'adresse est donnée.

(2) Le *Registrar* pourra exiger que cette adresse comprenne le nom de la rue et le numéro de la maison, ou son nom s'il y en a un.

9. — (1) Toute personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou faisant opposition à un tel enregistrement, et tout mandataire ne résidant pas à Ceylan ou n'y ayant pas le siège de ses affaires, doit, s'il en est requis, donner une adresse où les notifications peuvent lui être adressées à Ceylan; et cette adresse sera considérée comme l'adresse réelle dudit déposant, opposant ou mandataire pour tout ce qui concerne ladite demande d'enregistrement ou opposition.

(2) Le *Registrar* peut requérir le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée qui ne réside pas à Ceylan ou n'y a pas le siège de ses affaires, de fournir une adresse où les notifications peuvent lui être adressées à Ceylan; et cette adresse sera considérée comme l'adresse réelle du propriétaire pour tout ce qui concerne ladite marque.

Mandataires

10. — (1) Toute demande d'enregistrement, toute opposition à un enregistrement et toute autre communication entre un déposant, un opposant et le *Registrar*, ou entre le propriétaire d'une marque enregistrée et le *Registrar*, ou toute autre personne, peut être effectuée par ou par l'entremise d'un mandataire.

(2) Tout déposant, opposant ou propriétaire peut charger un mandataire de le représenter pour ce qui concerne une marque de fabrique, en signant et en adressant au *Registrar* un pouvoir à cet effet, établi d'après le formulaire TM n° 1, ou en telle autre forme que le *Registrar* pourrait juger suffisante. Quand le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée constitue un tel mandataire, la remise à ce dernier de tout document se rapportant à la marque en cause doit être considérée comme une notification faite personnellement au propriétaire, et toutes les communications devant être faites à ce dernier relativement à la marque peuvent être adressées audit mandataire.

Marques de fabrique enregistrables

11. — Le *Registrar* peut refuser d'accepter toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque et contenant:

- a) les mots « Brevet », « Breveté », « Prolégés par brevet royal », « Enregistré », « Dessin enregistré », « Copyright », « Inscrit à la Chambre des libraires », « Toute imitation est une contrefaçon », ou d'autres mots ayant le même effet;
- b) les portraits de Leurs Majestés ou d'un membre de la famille royale.

12. — Les représentations des armoiries royales ou impériales ou des armoiries du Gouvernement de Ceylan, ou d'armes, timbres,

insignes ou devises leur ressemblant assez pour induire en erreur; celles des couronnes royale ou impériale britanniques ou des pavillons royal, impérial ou national; le mot « royal » ou « impérial » et tous autres mots, lettres ou devises propres à faire croire que le déposant possède une autorisation ou un patronage royal, ne peuvent figurer sur les marques dont on demande l'enregistrement. Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'empêche cependant le *Registrar* d'admettre à l'enregistrement comme « marque ancienne », c'est-à-dire comme marque employée par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce antérieurement au 25 mars 1889, toute marque qui était susceptible d'être enregistrée comme telle avant la mise en vigueur de l'ordonnance.

13. — Quand une marque contient la représentation des armoiries, insignes, décorations ou pavillons d'un État, d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'une place, d'une société, d'une corporation ou d'une institution, le déposant doit, s'il en est requis, remettre au *Registrar* une pièce établissant le consentement du fonctionnaire que celui-ci envisage comme compétent pour autoriser l'usage des emblèmes dont il s'agit.

14. — Quand une marque contient le nom ou le portrait d'une personne vivante, le déposant doit, s'il le demande, remettre au *Registrar*, avant qu'il soit procédé à l'enregistrement de la marque, une pièce établissant le consentement de ladite personne. Quand il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* peut exiger le consentement de leurs représentants légaux.

15. — (1) Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer cette marque pour d'autres marchandises que celle ainsi nommée ou décrite.

(2) Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque dans laquelle le nom ou la description de la marchandise varient, le *Registrar* peut admettre l'enregistrement de la marque munie du nom ou de la description dont il s'agit pour d'autres marchandises que celle qui est nommée ou décrite, si le déposant déclare dans sa demande que le nom ou la description varient.

Demande d'enregistrement

16. — La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique doit être rédigée d'après le formulaire qui figure dans la deuxième annexe au présent règlement et signée par le déposant ou son mandataire.

17. — (1) Quand la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique est déposée par une firme ou une association,

elle peut être signée au nom ou pour le compte de la firme ou de l'association par un ou plusieurs de ses membres, mais le nom complet de tous les associés doit être indiqué dans le corps de la demande.

(2) Si la demande est déposée par une corporation (*body corporate*), elle peut être signée par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de cette corporation.

18. — Toute demande doit être adressée et envoyée au *Registrar*, au Bureau.

19. — Dès ou après réception d'une demande, le *Registrar* doit en accuser réception au déposant.

20. — Quand la demande d'enregistrement porte sur une marque de fabrique employée par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce antérieurement au 25 mars 1889, la demande doit indiquer le temps pendant lequel, et les personnes par lesquelles elle a été appliquée aux marchandises mentionnées dans la demande. Le *Registrar* peut exiger le dépôt d'une déclaration légale affirmant cet usage fait de la marque, avec des pièces justificatives montrant la marque telle qu'elle est employée.

21. — (1) Toute demande d'enregistrement doit contenir une représentation de la marque, collée sur le carré réservé à cet effet dans le formulaire.

(2) Si la représentation est plus grande que ce carré, elle sera montée sur toile, toile à calquer ou toute autre matière que le *Registrar* jugerait convenable. Une partie de la représentation ainsi montée sera collée sur l'espace susindiqué, et le reste pourra être replié.

22. — Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée de quatre représentations additionnelles de la marque de fabrique, collées sur le formulaire TM n° 4, représentations correspondant exactement à celle figurant sur le formulaire de demande et munies de toutes indications de détail que le *Registrar* pourrait exiger en tout temps. Ces indications devront, si cela est demandé, être signées par le déposant ou son mandataire.

23. — Les représentations de marques doivent toutes être d'une nature durable; mais le déposant peut, en cas de besoin, déposer, au lieu des représentations collées sur le formulaire TM n° 4, des demi-feuilles de fort papier *foolscap* ayant les dimensions indiquées plus haut, sur lesquelles lesdites représentations seront collées et annotées de la manière indiquée ci-dessus.

24. — Les demandes tendant à l'enregistrement d'une même marque dans différentes classes seront traitées comme autant de demandes séparées et distinctes; et dans

tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro officiel pour des marchandises appartenant à plus d'une classe, l'enregistrement sera considéré dorénavant au point de vue des taxes et à tous les autres comme ayant été effectué en vertu de demandes séparées et distinctes pour les produits compris dans chaque classe.

25. — Le *Registrar* peut, s'il n'est pas satisfait d'une représentation de marque, demander en tout temps, avant de donner cours à la demande, que cette représentation soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

26. — (1) Quand un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourra être fourni de la manière indiquée plus haut, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque en grandeur naturelle ou en des dimensions réduites et en la forme que le *Registrar* jugerait le plus convenable.

(2) Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au Bureau un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une représentation, et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugerait utile.

27. — Quand la demande d'enregistrement se rapporte à une série de marques de fabrique conformément aux dispositions de la section 26 de l'ordonnance, une représentation de chaque marque de la série doit être collée de la manière prescrite sur le formulaire de la demande et sur chacun des formulaires TM n° 4 qui y sont joints.

28. — (1) Quand une marque de fabrique contient un ou plusieurs mots en caractères autres que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante, aux yeux du *Registrar*, de chacun de ces mots doit être inscrite au dos du formulaire de la demande et de chacun des formulaires TM 4 qui l'accompagnent, et chacune de ces inscriptions doit être signée par le déposant ou son mandataire.

(2) Quand une marque de fabrique contient un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le *Registrar* peut en demander une traduction exacte, et s'il l'exige, cette traduction devra être inscrite au dos des documents susmentionnés et signée comme il est dit plus haut.

Procédure à la réception de la demande

29. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* doit ou peut faire faire, s'il le juge nécessaire, quand il s'agit d'une demande déposée en vertu des dispositions de la section 67 de l'ordonnance, des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assu-

rer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant suffisamment pour pouvoir créer une confusion.

30. — Si, après ces recherches et après examen de la demande et des preuves que le déposant peut avoir fourni ou avoir été appelé à fournir, le *Registrar* envisage qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement de la marque, il peut l'accepter purement et simplement ou avec des conditions, amendements, modifications ou limitations qu'il jugera bon d'imposer et communiquera par écrit au déposant.

31. — Ces recherches faites, et si, après examen de la demande et des preuves que le déposant peut avoir fourni ou avoir été appelé à fournir, on découvre des empêchements à l'enregistrement, un exposé de ces empêchements sera adressé au déposant par écrit, et si celui-ci ne demande pas une audience dans le délai d'un mois, il sera réputé avoir retiré sa demande.

32. — Si le *Registrar* accepte une demande moyennant certaines conditions, amendements, modifications ou limitations et si le déposant ne les admet pas, celui-ci devra demander une audience dans le délai d'un mois compté de la date de l'avis d'acceptation, faute de quoi il sera considéré comme ayant retiré sa demande. Si le déposant accepte les conditions, amendements, modifications ou limitations dont il s'agit, il devra immédiatement en informer par écrit le *Registrar*.

33. — (1) La décision rendue par le *Registrar* au cours de l'audience précitée sera communiquée par écrit au déposant; et si celui-ci n'accepte pas cette décision, il pourra, dans le délai d'un mois, adresser au *Registrar*, sur le formulaire TM n° 5, une demande l'invitant à lui indiquer par écrit les motifs de sa décision, ainsi que les matériaux qu'il a utilisés pour y arriver.

(2) A la réception de cette demande, le *Registrar* enverra au déposant l'attestation écrite dont il s'agit, et la date à laquelle celle-ci lui aura été envoyée sera considérée comme la date de la décision du *Registrar* pour la supputation du délai d'appel.

34. — Le *Registrar* peut demander au déposant d'insérer dans sa demande telle renonciation (*disclaimer*) qu'il jugera utile, afin que la généralité du public puisse comprendre quels seront les droits du déposant, si la marque est enregistrée.

35. — Les demandes basées sur la section 67 de l'ordonnance doivent être rédigées sur le formulaire TM n° 3 et accompagnées de la déclaration légale prescrite. Le

Registrar pourra cependant exiger les preuves supplémentaires relatives à l'usage ou à d'autres questions qu'il considérerait comme nécessaires.

Marques spéciales prévues par la section 60

36. — Lorsqu'une association ou une personne désirent obtenir l'enregistrement d'une marque à teneur de la section 60 de l'ordonnance, la demande doit être rédigée sur le formulaire T M n° 6.

37. — A la réception d'une telle demande, le *Registrar* pourra exiger les preuves qu'il considérerait comme opportunes. Il entendra, s'il y a lieu, les déposants et rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quels conditions, amendements, corrections ou limitations il croit pouvoir donner cours à la demande.

38. — Si une telle demande peut suivre son cours, la marque sera publiée et la demande sera traitée à tous égards comme s'il s'agissait d'une demande ordinaire; elle pourra de même faire l'objet d'oppositions et sera soumise aux mêmes procédures que s'il s'agissait d'une demande faite en vertu de la section 12 de l'ordonnance.

Publication de la demande

39. — (1) Avant ou après l'acceptation, toute demande doit être publiée par le *Registrar*, conformément aux prescriptions de la section 13 de l'ordonnance, une fois dans la *Gazette* et un fois dans les journaux anglais paraissant à Colombo, de la manière qu'il prescrirait.

(2) Si aucune représentation de la marque n'est reproduite avec la publication de la demande, le *Registrar* indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque de fabrique sont déposés pour que l'on puisse en prendre connaissance.

40. — En vue de la publication, le déposant peut être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de la marque de fabrique, ayant les dimensions que le *Registrar* pourra prescrire en tout temps, ou tout autre renseignement ou moyen destiné à la publication de la marque que le *Registrar* pourra exiger; si le *Registrar* n'est pas satisfait du bois gravé ou du cliché galvanoplastique fourni par le déposant ou son mandataire, il pourra en exiger un nouveau avant de procéder à la publication.

41. — Si la demande se rapporte à une série de marques de fabrique différant entre elles en ce qui concerne les éléments mentionnés à la section 26 de l'ordonnance, le déposant pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique

(ou plus d'un si c'est nécessaire) de chacune des marques constituant la série; ou bien le *Registrar* pourra, s'il le juge utile, insérer dans la publication de la demande une notice indiquant de quelle manière les diverses marques diffèrent les unes des autres.

42. — Les publications faites en vertu de la section 14 (9) de l'ordonnance devront être effectuées *mutatis mutandis* de la même manière que les publications relatives à une demande d'enregistrement.

43. — Avant de procéder à la publication de la demande, le déposant pourra être requis d'en acquitter les frais.

(A suivre.)

COSTA-RICA

DÉCRET

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES D'IMPORTATION

(N° 23, du 3 août 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Département commercial ouvrira, pour les marques d'importation, un registre similaire à celui des marques de commerce.

ART. 2. — Les importateurs devront faire enregistrer par ce Département les marques ou les initiales qu'ils se proposent d'adopter pour les colis ou les caisses par eux importés.

ART. 3. — Il n'est permis à aucune maison industrielle ou commerciale de faire enregistrer une marque déjà enregistrée au nom d'une autre maison. En cas de similitude de marque, due au fait que le nom de deux maisons différentes a les mêmes initiales, la maison industrielle ou commerciale qui demande l'enregistrement d'une marque déjà enregistrée devra altérer ou modifier sa marque en y ajoutant un signe distinctif.

ART. 4. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque devra être rédigée sur du papier timbré de la classe requise.

ART. 5. — Le Bureau d'enregistrement ne prendra pas en considération les demandes déposées par des industriels non brevetés ou par des personnes non autorisées à agir au nom de la maison importatrice.

ART. 6. — L'enregistrement aura la durée d'une année. Il devra donc être renouvelé au cours du mois de décembre de chaque année pour qu'il demeure valable durant l'année suivante.

HONGRIE

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES NOUVELLES TAXES DE BREVETS À TENEUR DES §§ 45 ET 46 DE L'ARTICLE LÉGISLATIF N° XXXII DE 1895

(N° 65 405/1927 XIX, de février 1927.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le § 8 de l'article législatif n° XXXV, de 1920⁽²⁾, j'ordonne que jusqu'à nouvel ordre, les taxes suivantes soient acquittées à teneur des §§ 45 et 46 de l'article législatif n° XXXVII, de 1895⁽³⁾:

I. Annuités (§ 45, al. 3):

pour la 1 ^{re} année	15 Pengő
» » 2 ^e »	20 »
» » 3 ^e »	25 »
» » 4 ^e »	30 »
» » 5 ^e »	40 »
» » 6 ^e »	50 »
» » 7 ^e »	60 »
» » 8 ^e »	70 »
» » 9 ^e »	80 »
» » 10 ^e »	100 »
» » 11 ^e »	125 »
» » 12 ^e »	150 »
» » 13 ^e »	175 »
» » 14 ^e »	200 »
» » 15 ^e »	250 »

Les taxes acquittées du 30^e au 60^e jour après l'échéance seront frappées, en sus de l'annuité ordinaire, d'une majoration de 25 % à titre de taxe additionnelle.

II. Taxe de dépôt (§ 45, al. 1):

12 Pengő

Pour un brevet additionnel (§ 45, al. 4)	40 »
Pour la modification de la description autorisée par le § 32 (§ 45, al. 2)	10 »
Pour tout recours contre une décision de la section des demandes dans la procédure d'opposition (§ 46, n° 1)	40 »
Pour tout recours contre une décision quelconque de la section des demandes (à l'exception de ceux prévus ci-dessus (§ 46, n° 1))	20 »
Pour tout recours contre une décision de la section judiciaire (§ 46, n° 1)	20 »
Pour toute demande en révocation ou annulation de brevet	40 »
Pour toute demande tendant à faire déterminer la portée d'un brevet existant	40 »
Pour toute réclamation (§ 46, n° 1)	40 »

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 3, du 15 mars 1927, p. 37.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 9.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1895, p. 162.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 198.

Si la réclamation porte exclusivement sur des questions concernant les frais du procès, ou les indemnités attribuées aux témoins ou aux experts, la taxe ne s'élève qu'à . . . 20 Pengö

Pour toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un transfert de brevet ou de demande de brevet . . . 40 »

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1927.

Les taxes échues avant le 1^{er} mars 1927 peuvent toutefois être encore acquittées d'après les montants établis par mon ordonnance n° 99 505/1926, du 10 décembre 1926⁽¹⁾.

POLOGNE

ORDONNANCE concernant

LES VACANCES À L'OFFICE DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE

(Du 11 mai 1927.)⁽²⁾

En vertu de l'article 155, alinéa 2, de la loi du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, des modèles et des marques⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les vacances officielles annuelles de six semaines à l'Office des brevets de la République Polonaise commencent à partir du 1^{er} juillet et finissent le 15 août.

§ 2. — Durant les vacances, l'Office des brevets de la République Polonaise reçoit les demandes et n'expédie que les affaires urgentes.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation⁽⁴⁾.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS, MODÈLES ET MARQUES À L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'HYGIÈNE ET DU MATÉRIEL TECHNIQUE DU SERVICE DE SANTÉ QUI AURA LIEU À VARSOVIE DU 31 MAI AU 20 JUIN 1927

(Du 17 mai 1927.)⁽²⁾

En vertu des dispositions des articles 3, alinéa 3, 82, alinéa 3 et 115, alinéa 2 de la loi du 5 février 1924 concernant la pro-

tection des inventions, des modèles et des marques⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — La publication et l'utilisation publique des inventions ou des modèles, présentés à l'exposition internationale d'hygiène et du matériel technique du service de santé ayant lieu à Varsovie, n'empêchera pas la délivrance des brevets ou l'enregistrement des modèles, si ladite publication ou utilisation a eu lieu après la date de l'exhibition et si le dépôt des inventions ou des modèles a été effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle ni l'exhibition d'une invention ou d'un modèle à ladite exposition, ni les autres dépôts effectués à l'Office des brevets de la République Polonaise après la date de l'exhibition.

§ 2. — En ce qui concerne le dépôt à l'Office des brevets de la République Polonaise d'une marque appliquée à des marchandises exhibées à l'exposition précitée, le déposant jouira du droit de priorité pendant une période de six mois à partir de la date de l'exhibition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention, d'un modèle ou d'une marque effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise sous le bénéfice des droits accordés par les §§ 1 et 2 de la présente ordonnance, devra être accompagné d'un certificat de la direction de l'exposition susmentionnée, prouvant l'identité de l'objet et la date de l'exhibition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation⁽²⁾.

Conventions particulières

FRANCE—NORVÈGE

CONVENTION

CONCERNANT LES VINS ET SPIRITUEUX⁽³⁾

(Du 12 avril 1927.)⁽⁴⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

Désireux d'établir, d'un commun accord, un nouveau régime pour l'importation en Norvège des vins et des spiritueux français, le Gouvernement français et le Gouverne-

ment norvégien ont convenu des dispositions suivantes qui remplaceront celles de la convention du 23 avril 1921, ainsi que les protocoles de signature et d'interprétation qui s'y rapportent.

ART. 4. — Le Gouvernement norvégien assurera le respect du droit aux appellations régionales de provenance qui revient aux produits vinicoles français conformément aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois et aux jugements rendus en application de ces lois qui lui seront notifiés par le Gouvernement français et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour tous ces produits ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé. Il interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits vinicoles portant des appellations régionales, contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par le Gouvernement français.

La notification pourra viser notamment :

- 1° les appellations régionales de provenance;
- 2° la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;
- 3° la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine régionale.

La saisie des produits incriminés aura lieu soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de la Norvège.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression « type », « genre », « façon », « ceps » ou de toute autre expression similaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le vendeur norvégien mentionne, sur les récipients, outre l'appellation régionale ou de cru à laquelle le produit a droit, son nom et son adresse, en caractères plus petits. A défaut de l'appellation régionale ou de cru, l'indication d'origine française devra toujours figurer sur les récipients, en caractères plus apparents que toutes autres mentions.

ART. 5. — Les déclarations du 20 février 1909 et du 15 avril 1911 sont abrogées en tant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent accord.

ART. 6. — Le présent arrangement sera mis en vigueur dès qu'aura été levée en Norvège la prohibition des spiritueux.

Il aura la même durée que la convention commerciale du 13 janvier 1892 et sera comme elle soumis à la reconduction tri-mestrielle.

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 42.

(2) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(3) Voir Prop. ind., 1924, p. 198.

(4) Promulguée le 28 mai 1927.

(1) Voir Prop. ind., 1924, p. 198.

(2) Promulguée le 28 mai 1927.

(3) Voir Gazette du Palais, n° 106 à 109, des 17/19 avril 1927, p. 1.

(4) Cette convention, signée à Paris, a été mise en application, à titre provisoire, par le Gouvernement français en vertu d'un décret du 15 avril 1927, publié dans le Journal officiel du 17 avril 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE
SUR LES BREVETS D'INVENTION

ET

LE PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

le 7 avril 1927

(Suite) ⁽¹⁾2. DROITS DES EMPLOYÉS-INVENTEURS : LA
QUESTION DES INVENTIONS D'EMPLOYÉS

La loi de 1844 ne s'était pas préoccupée de ce problème. La doctrine et la jurisprudence avaient donc dû s'appliquer à le résoudre au jour le jour en interprétant les faits à la lumière des principes généraux du droit. Au cas où le contrat d'engagement contient des stipulations relatives aux inventions que pourra faire l'employé (ingénieur, directeur de fabrication, contremaître ou ouvrier), celles-ci font loi, eussent-elles pour effet d'enlever à l'employé tout droit à une rémunération spéciale, et c'est là, pour celui-ci, un grave danger. Au cas où le contrat d'engagement ne contient aucune stipulation de ce genre, il y a lieu de faire les distinctions suivantes : si l'invention est le résultat du travail auquel l'employé est préposé ou sa conséquence directe, l'invention appartient au patron ; si elle est faite par l'employé en dehors de ses travaux ordinaires ou des instructions qu'il a reçues, par le libre effort de son intelligence, c'est à lui qu'elle appartient ; si enfin elle est le résultat d'une mise en commun par le patron et l'employé soit d'efforts, soit de moyens, en vue du but à atteindre, l'invention sera leur propriété commune (même lorsque le brevet aura, en fait, été pris au nom du patron, l'employé conservera sa part de propriété que les tribunaux pourront être appelés à déterminer).

Depuis une trentaine d'années, on le sait, plusieurs pays ont introduit dans leur législation une disposition déclarant non avenues toutes clauses du contrat d'engagement relatives aux inventions d'employés qui tendraient en fait à dépouiller ceux-ci d'une rémunération équitable, et se sont efforcés d'organiser une réglementation aussi précise que possible des conditions de cette rémunération. La loi *autrichienne* de 1897 sur les brevets, révisée en 1921, 1923 et surtout 1925 (loi du 2 juillet 1925, v. *Prop. ind.*, 1926, p. 110, 133) est le type de cette législation. Les législations *japonaise* (loi de 1921, *ibid.*, 1923, p. 188) et *néerlandaise*

(loi du 7 novembre 1910, *ibid.*, 1911, p. 101) peuvent en être rapprochées, ainsi, bien entendu, que celles de la *Grèce* (loi du 24 septembre 1920, *ibid.*, 1921, p. 4), de la *Serbie-Croatie-Slovénie* (loi du 15 novembre 1920, *ibid.*, 1921, p. 34), de la *Pologne* (loi du 5 février 1924, *ibid.*, 1924, p. 198) ou de la *Suisse* (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [art. 343 dudit Code, *ibid.*, 1912, p. 5], *ibid.*, 1916, p. 106) ⁽¹⁾.

Le Gouvernement français s'est décidé à entrer dans la même voie, poussé à la fois par le sentiment de la justice et par un mouvement d'opinion assez marqué en faveur des revendications des classes moyennes (ingénieurs, employés, etc.), et à insérer dans son projet de 1924 (art. 33, 34 et 35) un ensemble de dispositions dont la Commission devait reconnaître le haut intérêt, tout en estimant nécessaire d'y apporter certaines modifications, soit de forme, soit de fond ⁽²⁾.

Le projet de 1924 saisisait la question par le côté — en apparence au moins — exceptionnel. Il s'attachait à régler le cas où, une invention étant due à un employé — qu'il travaille dans une entreprise privée ou qu'il soit au service de l'État — le brevet était néanmoins demandé par l'employeur. Dans ce cas, aux termes dudit projet, le nom de l'inventeur doit toujours figurer dans la demande de brevet et être reproduit, après le titre, sur l'exemplaire imprimé de la description. Dans ce cas encore, s'il n'apparaît pas que l'employé trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement à son exclusion de tout droit de propriété sur le brevet, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée ⁽³⁾. Toute convention obligeant un employé à céder son droit d'invention né ou à naître est nulle, à moins qu'il ne s'agisse d'inventions rentrant directement dans ses fonctions ou dans l'objet même de son contrat ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Sur l'ensemble de ce problème législatif, nous nous permettons de renvoyer à l'étude que nous avons publiée ici même sous ce titre « La question des inventions d'employés » (*Prop. ind.*, 1922, p. 23 et suiv.). Cfr. aussi dans le rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, p. 111 et suiv., le tableau synoptique, dressé par M. Fernand Jacq, concernant les droits des employés sur leurs inventions dans les diverses législations, où l'on trouvera les indications schématiques indispensables sur celles-ci.

⁽²⁾ Voir l'appréciation portée sur ce projet par M. A. Lavoix dans son étude sur *Les droits des employés-inventeurs et le projet de loi français sur les brevets d'invention* publiée dans la *Prop. ind.*, 1926, p. 42-45.

⁽³⁾ Cette disposition était empruntée à la loi hollandaise du 7 novembre 1910 (v. art. 10, al. 1 et 2).

⁽⁴⁾ Voir *Projet de loi* du 29 juillet 1924, avec exposé des motifs, cité plus haut, p. 14-15.

La Commission, par l'organe de son rapporteur, M. Marcel Plaisant, accepta le principe de cette réglementation, mais chercha à donner à celle-ci une ordonnance plus logique, un caractère plus pratique et plus précis ⁽¹⁾.

Elle posait d'abord en principe que si un employé a fait une invention, celle-ci lui appartient en propre. Elle indiquait ensuite les exceptions à ce principe. La première vise le cas d'un contrat de travail dont l'objet même est l'invention. La seconde vise le cas d'une situation de fait où l'invention résulte directement du travail départi à l'employé (*état de fait* qui correspond à l'*état de droit* de la première exception). Dans ces deux cas le texte ne dit pas expressément que l'invention appartient à l'employeur ; c'est cependant ce qui semble en résulter implicitement.

Enfin, en dehors du cas-principe où l'invention appartient à l'employé-inventeur et des deux cas-exceptions, où elle appartient, semble-t-il, au patron de celui-ci, la Commission prévoyait un quatrième cas que nous pouvons appeler un cas-limite, c'est celui où l'employé a utilisé, pour réaliser son invention, « les ressources matérielles et morales prêtées par l'inventeur ». Il est possible, en effet, explique M. Marcel Plaisant dans son rapport, « qu'en dehors de ses occupations habituelles l'employé ait fait une invention, mais en utilisant les laboratoires, les instruments qu'il trouve à sa disposition chez le maître, en retenant à son profit les leçons, les précédents établis chez les chercheurs qui ont travaillé avec lui dans la maison, en bénéficiant à la fois des concours physiques et de l'atmosphère intellectuelle propre à la création scientifique ». Dans ce cas nous nous trouvons en présence d'une invention où le concept appartient bien à l'employé, mais où le terrain de culture est à l'employeur. La Commission propose de dire qu'alors l'invention « appartient pour moitié à son auteur et pour l'autre moitié à l'employeur ». Cette solution présente le grand avantage d'être simple et de couper court à toute contestation précisément dans l'hypothèse où la détermination rigoureusement exacte de la part devenant revenir équitablement à chacune des deux parties serait la plus délicate et la plus difficile à opérer. Elle a été empruntée, nous dit M. Marcel Plaisant, à l'article 716 du Code civil qui règle les droits relatifs au trésor découvert sur les fonds d'autrui : le trésor se partage par moitié entre son inventeur et le propriétaire du fonds ; « l'inventeur est comme celui qui a trouvé le trésor : le chef d'entreprise qui a fourni les ressources matérielles et mo-

⁽¹⁾ Voir Rapport Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 40-41 et p. 181-185.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 80.

rales peut être comparé au propriétaire du fonds ».

Ainsi serait réalisé le desideratum essentiel de la Commission : éviter les procès, aussi nuisibles aux intérêts des employés inventeurs qu'à la réputation des chefs d'industrie et aux bons rapports entre les uns et les autres.

Ajoutons qu'aux termes de l'article 33, 3^e alinéa, du projet de la Commission, si l'invention est due à un employé et si le brevet est demandé par l'employeur, le nom de l'inventeur devra toujours figurer dans la demande de brevet et être reproduit, après le titre, sur l'exemplaire imprimé de la description. C'est la reconnaissance absolue du droit *moral* de l'inventeur.

L'article 34 du projet de la Commission, précisant le texte du projet du Gouvernement, déclarait ensuite « nulles et de nul effet les stipulations de tout contrat contraires aux dispositions du précédent article ». C'était, semble-t-il, sous une forme à la fois indirecte et plus catégorique, l'interdiction, dans les contrats, de toute clause lésionnaire en faveur de l'employeur. La situation semble donc très nette : le cas-principe est réglé en faveur de l'employé, les deux cas-exceptions en faveur de l'employeur ; dans le cas-limite le bénéfice de l'invention se partage par moitié entre l'employeur et l'employé.

L'article 35 du projet, que la Commission adoptait sans changement, appelle les employés de l'État à bénéficier de toutes les dispositions des articles 33 et 34.

Le système proposé répondait-il aux espoirs de ses auteurs et aux exigences actuelles de la situation ?

Certains doutes s'élevèrent à ce sujet de la part du Comité technique de la propriété industrielle des études duquel était sorti le projet présenté par le Gouvernement en 1924.

Le Directeur de la propriété industrielle, M. Drouets, s'en fit l'écho auprès de la Commission, comme Commissaire du Gouvernement, ainsi que le constate le rapport supplémentaire présenté par M. Marcel Plaisant à la Chambre des députés au nom de la Commission au cours de la séance du 15 juin 1926 ⁽¹⁾.

D'après le Commissaire du Gouvernement, d'une part l'article 33 du projet de la Commission ne tenait pas compte équitablement des droits de l'inventeur salarié ; d'autre part l'alinéa 2 du même article « pour la détermination de la valeur de la moitié de l'invention réservée à l'employé » ouvrait la porte à des procès bien plus nombreux que ne l'aurait fait le projet primitif. A titre transactionnel, le Comité de l'Association

française pour la protection de la propriété industrielle proposait de reprendre sa rédaction de 1924 à cela près qu'au cas où, pour réaliser son invention, l'employé a utilisé les ressources matérielles et morales mises à sa disposition par l'employeur, il est statué — non pas que le bénéfice de l'invention se partagera par moitié entre l'employeur et l'employé — mais que l'invention appartient à l'employeur. Seulement, en ce cas, suivant la formule de l'alinéa 3 du texte de 1924, s'il n'apparaît pas que l'employé trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale dédommagement à son exclusion de tous droits de propriété sur son brevet, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée. Cette rémunération devra être demandée dans les cinq ans (le projet de 1924 disait *trois ans*) à dater de la demande de brevet.

La Commission, après examen de ces observations, n'en maintint pas moins son texte qu'elle estimait plus propre à éviter les contestations ⁽¹⁾.

A lire attentivement celui-ci, il semblait bien cependant qu'il refusât — tacitement — tout droit à l'employé dans les deux cas suivants : invention qui rentre dans l'objet de son contrat ou qui résulte directement du travail qui lui est imparti. Le projet de 1924, au contraire, était plus large vis-à-vis de l'employé-inventeur. Il admettait que, dans tous les cas où le brevet était demandé par l'employeur — et c'est ce qui devait arriver dans les deux cas sus-indiqués, d'après la jurisprudence — une rémunération supplémentaire pouvait, le cas échéant, être réclamée en justice par l'employé. Évidemment cette possibilité ouvre la porte aux contestations et aux procès. Mais, en une matière aussi délicate, est-il loisible d'améliorer la position juridique de l'employé sans courir ce risque ? Il est permis d'en douter.

La proposition ultérieure du Commissaire du Gouvernement d'accorder à l'employé le droit éventuel à une rémunération supplémentaire pour le cas où l'employé, en dehors de son travail ou accidentellement à l'occasion de son travail, a utilisé pour son invention les ressources mises à sa disposition par l'employeur était-elle préférable au forfait proposé en 1925 par la Commission ? Ceci est une deuxième question qui mérite un moment d'examen. Le forfait — en l'occurrence — n'est-il pas plus apparent que réel ? L'invention appartient par moitié à l'employeur, par moitié à l'employé. Qu'est-ce à dire ? Comment devra-t-elle être

exploitée ? Jusqu'où ira le droit de regard de l'employé sur cette exploitation et sur la part de bénéfices qui lui revient dans les bénéfices d'ensemble de l'entreprise, si cette exploitation est faite — comme cela paraît naturel — par l'employeur ? En cas de cession de sa part par l'employé, l'employeur jouira d'un droit de préemption. Mais si l'employeur juge le prix de cession exagéré, ne pourra-t-il pas prétendre que ce prix a un caractère fictif ? Ces diverses sortes de difficultés n'engendreront-elles pas des procès ? La Commission ne paraissait pas avoir « réalisé » toutes ces possibilités de contestations, parce que, sans doute, elle était restée sous l'impression du cas très simple auquel était empruntée la solution à laquelle elle s'arrêtait, savoir le cas du trésor découvert sur le fonds d'autrui : aux termes de l'article 716 du Code civil, celui qui a découvert le trésor le partagera avec le propriétaire du fonds. Ce partage est aisé, il suffit de diviser un objet plus ou moins facilement et actuellement divisible. Il est plus malaisé de diviser une invention. A vrai dire, on doit se contenter d'en diviser par avance le profit futur, et le calcul de ce profit sera chose bien délicate. On conçoit une certaine analogie, à l'état statique — s'il est permis de s'exprimer ainsi — entre les situations respectives du propriétaire du fonds et de l'employeur, d'une part (élément de base, élément passif), et celles de l'inventeur du trésor et de l'employé-inventeur, d'autre part (élément actif). Mais au point dynamique la différence est sensible. La solution du partage présente, dans le premier cas, un caractère de simplicité qu'elle perd dans le second. Or, c'est là son essentiel avantage. Car si l'on envisage le fond même du problème, il est permis de se demander si elle ne le simplifie pas un peu trop. N'y a-t-il pas des cas où l'utilisation des ressources matérielles et intellectuelles mises à la disposition de l'employé par l'employeur joue un rôle très considérable, d'autres où ce rôle est assez réduit ? Le partage par moitié, en toute hypothèse, est-il préférable à une libre appréciation du juge ? Nous comprenons fort bien une certaine méfiance à l'endroit de l'arbitraire de celui-ci. Mais, puisque nous ne sommes ni en matière pénale, ni dans le domaine politique, convient-il de pousser la méfiance aussi loin ?

A vrai dire, nous serions tenté de penser que lorsque le législateur veut s'efforcer d'empêcher une des parties, dans un contrat civil un peu complexe, d'abuser de la supériorité effective de sa position ou de l'ignorance ou du besoin pressant de l'autre partie, le mieux pour lui est encore d'inscrire dans la loi un principe tutélaire au

⁽¹⁾ Voir Rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant du 19 juin 1926, cité plus haut, p. 8.

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 9-10.

profit de la partie la plus faible ou qui est présumée telle et de laisser aux tribunaux l'application de celui-ci⁽¹⁾. Telle était — nous l'avons rappelé plus haut — la méthode adoptée par la législation autrichienne sur l'usure. Telle était encore celle que la loi autrichienne du 11 janvier 1897 sur les brevets d'invention avait choisie pour résoudre la question même qui nous occupe, celle des inventions d'employés. Nous pouvons en rapprocher la disposition de la loi japonaise de 1921, qui donne à l'employé le droit d'obtenir une indemnité *équitable*, au cas où le brevet est délivré à l'employeur. Ou encore celle de la loi hollandaise de 1910 (reproduite sur ce point par la loi de 1921) qui, pour le cas où l'invention appartient à l'employeur, oblige celui-ci — si le salaire de l'employé ou une rémunération spéciale constitue un dédommagement insuffisant — à payer à l'employé-inventeur une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été faite, toute stipulation contraire étant interdite. C'était la formule empruntée — avec quelques changements qui ne sont peut-être pas des améliorations — par le projet français de 1924. Et il était permis de se demander si le mieux n'aurait pas été d'y revenir. Sans doute elle ouvre la porte aux contestations et aux procès. Mais elle n'exclut pas la possibilité d'un arrangement amiable entre les parties, si elles ont la sagesse de s'y résoudre. Le lien de subordination qui rattache l'employé à l'employeur l'incitera à la modération et la crainte des difficultés dans sa maison engagera l'employeur à se montrer un peu large. Au surplus, la situation de l'employé-inventeur n'est pas telle qu'une solution forfaitaire immédiate apparaisse pour lui comme la meilleure. En attendant que son indemnité soit fixée, il continue à vivre de son traitement ou de son salaire, le retard dans le règlement de ses droits sur l'invention n'est qu'un *lucrum cessans*; la preuve que l'invention est bien sienne n'est pas nécessairement hérissée de difficultés. Si, au contraire, en matière de responsabilité et de réparation d'accidents du travail, par exemple, le système du forfait a conquis peu à peu les diverses législations, c'est notamment parce que l'accident risque d'enlever à l'ouvrier tout ou partie de son gagne-pain, pour une durée qui peut être longue — *damnum emergens*

(1) Nous savons bien que lorsqu'il pose le principe de la rescision de la vente d'immeubles pour insuffisance de prix, le Code Napoléon fixe un forfait et exige une lésion des sept douzièmes. Mais ici, comme tout à l'heure lorsqu'il s'agissait du trésor, la valeur réelle de l'immeuble au moment de la vente semble relativement aisée à fixer, plus aisée généralement, dirons-nous, que la fixation de la valeur d'une invention qui vient de voir le jour et n'a pas encore été exploitée.

— et qu'il lui est généralement malaisé d'établir la cause réelle de l'accident. Les deux situations sont bien différentes: la même méthode ne s'impose pas.

Telles étaient les réflexions que nous avait inspirées la comparaison du texte primitif et de celui de la Commission.

Lorsque M. Bokanowski arriva au Ministère du Commerce, il examina à nouveau la question avec le rapporteur du projet et le Directeur de la propriété industrielle dont le point de vue finalement fut accepté.

Dans son second rapport supplémentaire — du 10 mars 1927⁽¹⁾, — M. Marcel Plaisant, tenant compte en outre d'un amendement de M. Loucheur, et parlant au nom de la Commission, s'arrêtait au texte suivant:

« L'invention due à un employé lui appartient en propre, sauf si elle rentre dans l'objet même de son contrat avec l'employeur, ou si elle résulte directement du travail qui lui est départi.

Si, pour réaliser son invention, l'employé a utilisé les ressources matérielles et morales mises à sa disposition par l'employeur, l'invention appartient à l'employeur.

S'il n'apparaît pas que l'employé ait trouvé dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement au concours qu'il aura prêté, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée.

La rémunération supplémentaire ne pourra être réclamée que par l'inventeur, son conjoint survivant ou ses héritiers, et dans un délai de cinq ans au plus à dater de la demande du brevet.

A défaut d'entente entre les parties, les conditions et l'importance de la rémunération seront fixées dans les conditions déterminées à l'article 43⁽²⁾ de la présente loi, et revisables, le cas échéant, par période de quatre années jusqu'à l'expiration du brevet, dans les conditions déterminées à l'article 47⁽³⁾.

(1) 2^e Rapport supplémentaire, du 10 mars 1927, cité plus haut, etc., p. 6-7.

(2) Le chiffre 43 a été imprimé ici par erreur dans le projet et il y a lieu de le remplacer par le chiffre 46. L'article 46 est celui qui institue, comme sanction de la non-exploitation, le régime de la licence obligatoire, et qui décide qu'à défaut d'entente avec le breveté les conditions de la licence seront fixées par une Commission arbitrale composée d'un conseiller à la Cour de Paris désigné par le premier président de cette Cour, président, et de quatre membres désignés: un par le Comité consultatif des arts et manufactures, un par le Comité technique de la propriété industrielle, un par le breveté et un par le demandeur de licence; ces deux derniers pris sur la liste des experts dressée annuellement dans les conditions déterminées par l'article 62. — Était-il indiqué de substituer la sentence d'une Commission arbitrale, pour la fixation soit de la rémunération de l'employé-inventeur, soit des conditions de licence, à la décision du tribunal? C'est ce que nous nous réservons de discuter sous les articles 46 et 47. N'oublions pas que l'article 48 confie à une Commission arbitrale le soin de fixer l'indemnité du breveté en cas d'expropriation de son brevet: ce point sera également examiné plus loin.

(3) Il conviendrait d'ajouter ici une formule comme la suivante: « étant entendu que le troisième et le quatrième membre de la Commission arbitrale seront désignés l'un par l'employeur, l'autre par l'employé » (cf. aussi la formule de l'art. 48, al. 4).

Lorsqu'une invention sera due à un employé et que le brevet sera demandé par l'employeur, le nom de l'inventeur devra toujours figurer dans la demande de brevet et être reproduit après le titre sur l'exemplaire imprimé de la description.

C'est en cet état nouveau que le texte vint en discussion devant la Chambre des députés au cours de la seconde séance du 22 mars 1927.

La Commission de législation civile, par l'organe de M. Ernest Lafont⁽¹⁾, fit certaines réserves au sujet de ce texte qui, observait-elle, « dépossède l'inventeur de son droit propre, non seulement dans le cas de contrat spécial, mais dans tous les cas, dès qu'il y a utilisation de ressources matérielles et morales de l'employeur, c'est-à-dire, en réalité, à peu près toutes les fois où un employé, au service d'un employeur, concevra ou réalisera une invention quelle qu'elle soit ».

Pour tenir compte de ces observations, la Commission du commerce, par l'organe de son rapporteur, M. Marcel Plaisant, supprima le second alinéa et inséra entre les deux derniers alinéas de l'article un alinéa ainsi conçu (5^e alinéa):

« Si pour réaliser son invention l'employé a utilisé les ressources matérielles et morales mises à sa disposition par l'employeur, l'invention sera la propriété de l'employeur et de l'employé et, à défaut d'entente, leurs droits respectifs seront fixés dans les conditions déterminées aux articles 46 et 47. »⁽²⁾

M. Albert Fournier et M. Paul Morel, au cours de la discussion du 31 mars 1927⁽³⁾, firent remarquer ce qu'avait de fâcheux en l'occurrence l'emploi du mot « copropriété ». La copropriété entraîne l'indivision avec toutes ses conséquences de fait et de droit. L'employé, déclara M. Morel, ne pourra plus « disposer de son brevet sans avoir obtenu le consentement et l'autorisation du copropriétaire où qu'il soit et quel qu'il soit ». La copropriété durera autant que le brevet, même si l'employé quitte l'employeur, ou bien il faudra sortir de l'indivision par une licitation pleine de dangers pour l'employé. Et M. Paul Morel concluait avec beaucoup de raison qu'il y aurait lieu de ne pas préciser dans le texte la nature du droit de l'employeur et de laisser à la Commission arbitrale le soin d'en déterminer à la fois le caractère juridique et la quotité, selon l'importance du concours matériel et moral de l'employeur. Ce droit dans certains cas pourrait être réduit à un simple droit de créance (indemnité).

(1) Voir *Journal officiel*, etc., du 23 mars 1927, cité plus haut, p. 949-950.

(2) Voir *Journal officiel*, etc., du 25 mars 1927, cité plus haut. *Chambre des députés*, 2^e séance du 24 mars 1927, p. 1012.

(3) *Ibid.*, p. 1121-1122.

M. Paul Morel proposait donc de substituer au texte de la Commission (art. 33, al. 5) une rédaction plus souple dont voici la teneur :

« Si, pour réaliser son invention, l'employé a utilisé les ressources matérielles et morales mises à sa disposition par l'employeur, leurs droits respectifs seront fixés, à défaut d'entente, dans les conditions déterminées aux articles 46 et 47. »⁽¹⁾

Le président de la Commission, M. Julien Durand, et le Ministre du Commerce, M. Bokanowski, se rallièrent à cette formule qui fut votée par la Chambre à mains levées⁽²⁾.

M. Charles Reibel proposa, par voie d'amendement, de lui adjoindre la disposition suivante : « En cas de cession par l'employé de son droit, l'employeur jouit d'un droit de préemption⁽³⁾. » Cet amendement fut adopté sans discussion. Il empêchera l'employé d'introduire dans une affaire, grâce à une cession maladroite ou malveillante, certains éléments étrangers gênants pour la bonne administration de la maison.

L'article 33 se trouve donc finalement ainsi conçu :

L'invention due à un employé lui appartient en propre, sauf si elle rentre dans l'objet même de son contrat avec l'employeur, ou si elle résulte directement du travail qui lui est départi.

S'il n'apparaît pas que l'employé ait trouvé dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement au concours qu'il aura prêté, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée.

La rémunération supplémentaire ne pourra être réclamée que par l'inventeur, son conjoint survivant ou ses héritiers, et dans un délai de cinq ans au plus à dater de la demande du brevet.

A défaut d'entente entre les parties les conditions et l'importance de la rémunération seront fixées dans les conditions déterminées à l'article 43⁽⁴⁾ de la présente loi, et revisable, le cas échéant, par périodes de quatre années jusqu'à l'expiration du brevet, dans les conditions déterminées à l'article 47.

Si, pour réaliser son invention, l'employé a utilisé les ressources matérielles et morales mises à sa disposition par l'employeur, leurs droits respectifs seront fixés, à défaut d'entente, dans les conditions déterminées aux articles 46 et 47. En cas de cession par l'employé de son droit, l'employeur jouit d'un droit de préemption.

Lorsqu'une invention sera due à un employé et que le brevet sera demandé par l'employeur, le nom de l'inventeur devra toujours figurer dans la demande de brevet et être reproduit après le titre sur l'exemplaire imprimé de la description.

La Chambre adopta ensuite l'article 34 ainsi libellé :

Sont nulles et de nul effet les stipulations de tout contrat contraire aux dispositions du présent article.⁽¹⁾

Ce texte rend impossible l'introduction de toute clause léonine au sujet des inventions d'employés.

Elle vota enfin l'article 35 qui assimile les fonctionnaires aux employés privés en ce qui concerne l'application des dispositions précédentes :

« Les fonctionnaires de l'État ou les personnes appelées au service de l'État pour un motif quelconque, jouiront, en ce qui concerne les inventions qu'ils pourront réaliser dans la situation qu'ils occupent, des droits et avantages spécifiés dans les articles 33 et 34 du présent titre. »⁽²⁾

Toutes les législations ne sont pas aussi libérales à l'égard des fonctionnaires, mais il est évidemment logique et désirable que l'État applique à son propre cas les principes qu'il prétend imposer aux autres employeurs. Les droits relatifs à l'expropriation et à la conservation du secret de certains brevets, que l'État entend se réserver à juste titre, peuvent être réglés par une disposition unique visant aussi bien les brevets pris par les fonctionnaires que ceux pris par les employés de l'industrie privée.

Le système adopté par la Chambre des députés au sujet des inventions d'employés peut donc se résumer ainsi :

L'employé-inventeur — employé privé ou fonctionnaire — a dans tous les cas un droit moral sur son invention : son nom doit figurer sur la demande et sur le titre du brevet.

En principe il est également maître des droits pécuniaires qui peuvent naître de son invention.

A ce principe deux exceptions sont apportées.

Si l'invention rentre dans l'objet même du contrat ou résulte directement du travail départi à l'employé, les droits pécuniaires appartiennent à l'employeur, mais celui-ci doit, éventuellement, une rémunération supplémentaire à l'employé, qui est ainsi certain de voir son invention payée à sa juste valeur. En cas de difficulté, une commission arbitrale, présidée par un magistrat de carrière, statue⁽³⁾.

Si l'employé a simplement utilisé pour son invention les ressources matérielles et morales mises à sa disposition par l'employeur, leurs droits respectifs seront fixés,

à défaut d'entente, par la Commission arbitrale.

Toute clause contraire à ces diverses dispositions est nulle.

Dans l'ensemble, les droits de l'employé semblent bien garantis, avec le minimum de difficultés en cas de litige ; le système paraît souple dans la complexité de ses articulations.

Les intérêts essentiels de l'employeur paraissent sauvegardés par le droit de revision prévu au 4^e alinéa et le droit de préemption prévu au 5^e.

Convierait-il d'aller encore plus loin et de préciser la réglementation sur certains points de détail, comme vient de le faire en Autriche la nouvelle de 1925, qui contient une véritable codification de la question des inventions d'employés (§§ 5a, b, c, d, e, f, h, i, j, k, l, m, n) ? Les critiques que celle-ci soulève, si nous en jugeons par la « Lettre d'Autriche » de notre collaborateur, le Prof. Adler, publiée ici même⁽¹⁾ et par son récent article de la « Revue internationale du Travail »⁽²⁾ nous inclinent à penser qu'il serait peut-être inopportun, dans une législation qui jusqu'ici ne s'est pas préoccupée du problème des inventions d'employés, de brûler l'étape et d'établir d'un seul coup une réglementation détaillée. Il semble plus indiqué d'acclimater tout d'abord quelques règles générales, sur lesquelles s'orientera la jurisprudence. La valeur pratique de celle-ci, l'appréciation de ses résultats permettront d'apprécier, dans quelques années, s'il convient ou non de procéder à une revision utile dans le sens d'une réglementation plus précise.

L'essentiel, pour l'instant, est d'introduire dans la loi, en faveur de l'employé, le droit à l'honneur de son invention — droit moral — et le droit matériel — absolu — sans renonciation possible à une équitable rémunération. Ainsi un progrès social très appréciable sera réalisé.

Et nous ne prétendons pas que, ce progrès accompli, on constatera immédiatement une multiplication des inventions d'employés⁽³⁾. Ce résultat pourra ne se manifester que plus tard ou même rester difficilement perceptible, mais l'équité sera satisfaite et un jour ou l'autre la production en ressentira un effet bienfaisant.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 261-262. La législation autrichienne étant mise à part, la rédaction du projet de loi français constituerait, à l'heure actuelle, si on la compare à celle des autres législations énumérées plus haut, une des réglementations légales les plus précises de la matière des inventions d'employés.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale du Travail*, 1926, p. 1-22 : Emmanuel Adler, *La nouvelle législation autrichienne sur la propriété des inventions des salariés*.

⁽³⁾ On ne l'a pas constaté, par exemple, en Autriche, nous dit M. Adler, après la mise en application de la loi de 1897.

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 1122.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 1123.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 1123.

⁽⁴⁾ Lisons ici : 46.

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 1124.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 1124.

⁽³⁾ Nous rappelons que nous reviendrons plus loin sur la question de la substitution de la juridiction arbitrale à la décision du tribunal.

3. DROITS DES ÉTRANGERS-INVENTEURS ET DES PERSONNES QUI ONT D'ABORD FAIT BREVETER LEUR INVENTION À L'ÉTRANGER

La loi française de 1844 reconnaissait unilatéralement aux étrangers le droit d'obtenir des brevets, pourvu qu'ils se conformassent à ses dispositions comme les nationaux (art. 27 et 28). Elle stipulait (art. 29) que l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourrait obtenir un brevet en France, mais que la durée de ce brevet ne pourrait excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. En ce qui concerne cette dernière disposition, qui créait un certain lien de dépendance entre les brevets étrangers et le brevet national, un fait nouveau s'est produit avec l'introduction, en 1900, par la Conférence de Bruxelles dans la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, d'un article 4^{bis} dont l'alinéa 1 est ainsi conçu : « Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union. » La Conférence de révision de Washington, en 1911, a fait suivre cet alinéa d'un alinéa 2 nouveau ainsi conçu : « Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale. »

Le Gouvernement français a décidé d'insérer formellement le principe de l'indépendance des brevets dans la loi nouvelle. L'article 38 du projet est donc ainsi conçu :

« L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. Le brevet sera indépendant des brevets obtenus pour la même invention ou découverte dans les autres pays. »

La première partie de la phrase reproduit l'ancien article 29 de la loi du 5 juillet 1844, la seconde est nouvelle. L'ensemble de l'article a été adopté sans débats par la Chambre des députés dans la seconde séance du 24 mars 1927⁽¹⁾.

L'effet de cette nouvelle disposition sera en réalité d'assurer aux étrangers non unionistes le bénéfice de l'article 4^{bis} de la Convention d'Union, et cela sans aucune stipulation de réciprocité. La politique de la France en matière de propriété industrielle se fait de plus en plus libérale. Lors de l'adoption de la Convention d'Union qui a assimilé les étrangers unionistes aux natio-

naux pour la jouissance des droits reconnus à ceux-ci par la législation nationale, certains esprits s'étaient alarmés de cette assimilation sans conditions; les faits n'ont pas justifié ces alarmes et l'adhésion de nombreux pays à l'Union a montré d'autre part que le but visé était atteint : attirer le plus grand nombre possible de pays dans la sphère d'application de la Convention. Aujourd'hui la France fait un pas de plus. Sur un point déterminé elle accorde unilatéralement aux non-unionistes le même traitement qu'aux unionistes sans escompter en retour aucun avantage, même indirect. Le seul bénéfice apparent qu'elle retire de cette attitude sera celui de la simplification totale d'un problème juridique délicat : le principe de l'indépendance des brevets devient pour elle uniformément applicable à tous⁽¹⁾.

B. L'invention

Le projet de loi laisse subsister comme conditions essentielles de la brevetabilité celles que la loi de 1844 (art. 2) avait placées à sa base : l'invention d'un nouveau produit industriel, celle de moyens nouveaux ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

L'article 3 de la loi de 1844 apportait à ces règles fondamentales une double exception en déclarant non brevetables : 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes

(1) Au cours de la 2^e séance du 24 mars 1927 (v. *Journal officiel*, etc., p. 1013), M. Reibel avait proposé, par voie d'amendement, d'ajouter à l'article 38 un amendement ainsi conçu :

« Toute demande de brevet formée par un Français domicilié en France doit, à peine de nullité, être déposée d'abord en France et suivant les formes de la loi française. »

L'auteur de l'amendement voulait empêcher les inventeurs français de faire d'abord breveter leurs inventions à l'étranger. On sait qu'avant la guerre, certains d'entre eux se faisaient d'abord breveter en Allemagne pour avoir un brevet « à examen », représentant tout de suite une certaine valeur marchande.

Le Ministre du Commerce, M. Bokanowski, lui répondit que cet amendement serait contraire à l'article 4 de la Convention d'Union. Celui-ci accorde, en effet, à tout ressortissant unioniste qui a déposé une demande de brevet dans un des pays contractants un droit de priorité pour effectuer le dépôt dans les autres pays, sans exiger, comme en matière de marques, que le dépôt initial soit effectué au pays d'origine. Un Français pourrait donc, en invoquant l'article 4, déposer en France une demande de brevet déjà déposée à l'étranger.

M. Reibel, sans se déclarer convaincu par cet argument, puisqu'il prétendait instaurer simplement une disposition d'ordre intérieur, retira son amendement sur la remarque, à lui faite par M. Prevet, qu'il ne convenait pas de limiter les droits des Français, alors que ceux des étrangers n'étaient pas touchés.

La pointe poussée par M. Reibel en faveur de la prise du premier dépôt au pays d'origine — idée classique en France en matière de marques — n'en est pas moins intéressante à signaler.

Notons d'ailleurs qu'en Autriche le droit de priorité de l'article 4 ne peut être revendiqué par un national se basant sur un dépôt effectué à l'étranger (§ 2 de la loi du 2 décembre 1908, *Prop. ind.*, 1909, p. 1) : c'est là un précédent que M. Reibel aurait pu invoquer.

de toutes espèces (lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux en la matière); 2° les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Le projet de 1924⁽¹⁾ supprimait la seconde, non pas qu'il voulût permettre de breveter les plans de finance, mais parce qu'il la considérait comme superflue, ces plans ne présentant pas le caractère d'un produit ou d'un moyen industriel, et sur ce point la Commission l'a suivi.

Il restreignait un peu la première en spécifiant qu'elle ne s'appliquait pas aux procédés dits positifs ou moyens servant à leur obtention : on ne pourra pas faire breveter un remède composé — celui-ci appartient en quelque sorte au public — mais si quelqu'un trouve un moyen nouveau pour l'obtenir, il pourra le faire breveter : chacun sera ainsi incité à faire des recherches dans ce sens, à inventer des procédés de plus en plus économiques pour l'obtenir, au grand avantage de la santé publique. La Commission⁽²⁾ accepta cette restriction et proposa en outre de préciser qu'il s'agit ici des compositions pharmaceutiques et des remèdes *autres que les produits chimiques définis*, car il résulte de l'article 25 du projet que, conformément à la jurisprudence française élaborée sous le régime de la loi de 1844, les *produits chimiques* resteront brevetables sous le régime nouveau (sauf — et ici le projet innovait sur la loi de 1844 — à l'inventeur d'un nouveau procédé industriel de fabrication du produit à demander au breveté une licence qui lui sera obligatoirement concédée, soit à l'amiable, soit suivant la procédure établie par l'article 46 du projet).

D'autre part, le projet de 1924 croyait utile de spécifier en tête de l'article 3 que ne seraient pas brevetables : 1° les découvertes, inventions ou applications ne représentant aucun caractère industriel; 2° celles qui seraient contraires soit à la sûreté ou à l'ordre public, soit aux bonnes mœurs.

La Commission rejeta la première de ces deux exceptions comme superflue après la déclaration de principe posée au début de l'article 3, et comme dangereuse, car elle remettrait entre les mains de l'autorité administrative le pouvoir de statuer sur la question de brevetabilité, qui jusqu'ici est réservée à l'autorité judiciaire, laquelle présente le maximum de garantie pour le déposant. Elle maintint son point de vue dans son rapport supplémentaire du 15 juin 1926 et ne crut pas devoir se laisser fléchir par les observations du Commissaire du Gouvernement : celui-ci aurait voulu voir attri-

(1) Voir Projet de loi du 29 juillet 1924, cité plus haut, exposé des motifs, p. 4-6.

(2) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant du 9 juin 1925, cité plus haut, p. 130-136.

(1) Voir *Journal officiel* de la République française du 25 mars 1927, cité plus haut. *Chambre des députés*, 2^e séance du 24 mars 1927, p. 1012.

buer à l'Administration la possibilité d'écarter *de plano*, par exemple, les inventions pour mouvements perpétuels, combinaisons de publicité, etc., qui ne servent qu'à encombrer les registres et occasionnent des frais inutiles de publication. Son avis ne prévalut pas à ce moment. La Commission, comme la moyenne de l'opinion en France, restait fortement attachée à l'idée que l'autorité judiciaire seule garantit efficacement les droits individuels. Le souci d'augmenter la valeur des brevets en facilitant l'élimination préalable des inventions sans valeur ne fut même pas jeté dans la balance pour essayer de lui faire contre-poids.

Par contre la Commission accepta d'insérer au nouvel article 3 l'exception concernant les inventions contraires soit à la sûreté ou à l'ordre public, soit aux bonnes mœurs, et elle la mit en tête de son énumération (1°). L'article 30 de la loi de 1844 décidait que lesdits brevets seraient nuls. Mais cette nullité devait être prononcée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, et en attendant leur décision, l'invention pouvait être publiée, fait seul qui portait atteinte à l'ordre ou aux bonnes mœurs. Si ces inventions sont déclarées non brevetables, comme le stipulait le projet, — que la Commission approuva sur ce point — le Ministre pourra rejeter la demande de brevet après avis du Comité technique de la propriété industrielle, et la publication n'aura pas lieu. Dans les trois mois du dépôt de la demande ou de son rejet l'inventeur pourra recourir, par voie contentieuse, au Conseil d'État, ce qui constitue pour lui une sérieuse garantie. La Commission proposait donc de faire de ce cas la première exception au principe de la brevetabilité.

M. Bokanowski, Ministre du Commerce, s'étant livré, comme nous l'avons dit, à un nouvel examen du projet, insista pour que la faculté de rejeter les demandes visant des inventions n'ayant évidemment aucun caractère industriel, inscrite dans le projet de 1924, fût rétablie, telle qu'elle existe dans d'autres pays sans examen, comme par exemple l'Italie. La Commission consentit finalement à lui donner une certaine satisfaction en rétablissant en tête de l'énumération des exceptions au principe de la brevetabilité la mention des découvertes, inventions ou applications ne présentant aucun caractère industriel et en ajoutant à l'article 3 une disposition additionnelle de laquelle il résulte qu'en pareil cas le rejet ne doit être prononcé par le Ministre qu'après avis du Comité technique de la propriété industrielle. Cet avis sera notifié au demandeur qui aura un délai de deux mois pour porter la question de la brevetabilité devant le Tribunal civil de la Seine. Si l'intéressé

n'agit pas ou si le tribunal se prononce pour la non-brevetabilité, la demande sera rejetée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Telle est l'ingénieuse solution consignée dans le second rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant⁽¹⁾: elle assure au demandeur de brevet, nous dit celui-ci, la protection éventuelle de l'autorité judiciaire sans diminuer l'autorité du Ministère du Commerce dont la décision ne risque pas d'être cassée, mais simplement suspendue, et elle permettra d'éliminer les demandes qui ne présentent évidemment aucun caractère industriel. Le registre des brevets sera ainsi notablement allégé et un certain discrédit qui pesait jusqu'ici sur l'ensemble des brevets français sera supprimé.

L'article 3 s'est donc trouvé rédigé dans les termes suivants, que la Chambre a purement et simplement acceptés :

ART. 3

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

- 1° les découvertes, inventions ou applications ne présentant aucun caractère industriel ;
- 2° les découvertes ou inventions qui seraient contraires, soit à la sûreté ou à l'ordre public, soit aux bonnes mœurs ;
- 3° les compositions pharmaceutiques et les remèdes autres que les produits chimiques définis, sans que, toutefois, cette exception s'applique aux procédés, dispositifs ou moyens servant à leur obtention.

Si le Comité technique de la propriété industrielle estime qu'une demande de brevet vise une découverte ou invention non susceptible d'être brevetée, avis en sera donné au demandeur, qui aura la faculté, dans un délai de deux mois après cette notification, de se pourvoir directement auprès du tribunal civil de la Seine, pour qu'il soit statué sur la brevetabilité de sa découverte ou invention⁽²⁾.

Faute par l'intéressé d'exercer cette faculté dans le délai prescrit ou dans le cas où le tribunal se prononcera pour la non-brevetabilité, la demande de brevet sera rejetée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Parmi les sortes d'inventions qui se trouvaient exclues *de facto* de la protection organisée par la loi de 1844, il en est deux qui, depuis quelques années, ont attiré l'attention de la presse spéciale : celle des nouveautés végétales et celle des découvertes ou inventions d'idées.

(1) 2° rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant, cité plus haut, p. 2-3.

(2) Peut-être serait-il plus explicite de dire à l'avant-dernier alinéa : Si le Ministère du Commerce estime qu'une demande de brevet vise une découverte ou invention non susceptible d'être brevetée, il doit consulter sur ce point le Comité technique de la propriété industrielle. Si le Comité se prononce dans le même sens, avis en sera donné au demandeur, etc.

La protection des nouveautés végétales a fait l'objet du décret français du 5 décembre 1922 portant création d'un *registre des plantes sélectionnées* et d'un *comité de contrôle des semences*. D'autre part, M. Ricolfi avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés, en date du 21 juin 1921, une proposition de loi ayant pour objet la création et la protection de la propriété horticole, qu'il a reprise avec plusieurs de ses collègues au cours de la nouvelle législature (le 24 mars 1925). Le Gouvernement semble avoir considéré la question comme suffisamment résolue soit par son décret de 1922, soit par l'introduction dans le projet de loi de 1924 d'un article 66 déclarant que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions et découvertes réalisées dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture »⁽¹⁾ et qui a été adopté par la Chambre des députés dans la 2^e séance du 7 avril 1927. M. de Monicault, dans la 2^e séance du 24 mars 1927, avait fait observer que cette disposition était rejetée à une place bien lointaine. Cette considération n'avait pas touché le rapporteur, M. Marcel Plaisant : celui qui consulte la loi doit la lire tout entière. Nous nous permettons de penser que ce texte serait mieux à sa place s'il constituait un alinéa final à l'article 2 ou un article 2^{bis}.

Au sujet de la protection des découvertes ou inventions d'idées, le rapporteur de la Commission, M. Marcel Plaisant, a jugé bon de préciser qu'à son sens elle est absolument distincte de l'institution des brevets d'invention. Le problème dit de « la propriété scientifique » doit être traité à part et écarté de la discussion d'une loi sur les brevets. M. Marcel Plaisant, qui a étudié la proposition Barthélemy, celle de MM. Dalimier et Gallié, le projet Ruffini, l'avis du Comité technique de la propriété industrielle sur la question, a compris qu'il serait vain de chercher la solution dans une adaptation forcée, par conséquent faussée, des notions de brevet ou de droit d'auteur. L'excuse de ces tentatives, dit-il avec raison, est « dans la réelle détresse des savants qui doit toucher tout homme respectueux de la dignité de l'esprit et de l'avenir intel-

(1) Voir le texte du décret français dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 28. Cf. aussi sur l'ensemble de la question l'article de Frey-Godet dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 31 et suiv. — M. Marcel Plaisant estime même dans son premier Rapport que la loi de 1844 était applicable à ces sortes d'inventions ou découvertes et que « l'article 66 appartient plutôt au langage de l'interprète qu'à celui du législateur » (Rapport du 9 juin 1925, p. 227). Mais il reste à savoir si ces sortes d'inventions ou découvertes présentent bien en fait les caractères de la brevetabilité : M. Frey-Godet posait ici un point d'interrogation et nous avons ouvert à ce sujet une enquête qui malheureusement n'a pas provoqué auprès de nos lecteurs l'intérêt désirable. Notre appel est resté sans écho.

lectuel du pays». Mais, ajoute-t-il encore avec non moins de raison, «la noblesse de cette fin, le caractère pressant du besoin, loin de nous dispenser de réflexions, dans notre hâte d'une solution rapide, avant de modifier le statut de la propriété industrielle, nous imposerait bien mieux une critique plus rigoureuse, une circonspection dominée par le souci de la plus haute prudence, afin de rechercher la meilleure protection des droits de la pensée. En cédant à la raison du cœur, nous pourrions craindre de méconnaître la raison des lois»⁽¹⁾.

Au cours des débats à la Chambre des députés, M. Bokanowski, Ministre du Commerce, à la demande de M. Borel, déclara que le Gouvernement ne perdait pas de vue la question de la propriété scientifique et aiderait de toutes ses forces la Société des Nations à résoudre le problème par voie de convention internationale. Le rapporteur, M. Marcel Plaisant, annonça qu'un nouvel avant-projet de convention serait soumis en juillet 1927 à la Commission internationale de coopération intellectuelle⁽²⁾. Les lecteurs de cette Revue savent quelle position nous avons prise nous-même sur cette importante question⁽³⁾. (A suivre.)

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE GENÈVE

(8-10 juin 1927)

Le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Genève, du 8 au 10 de ce mois, sous la présidence de M. le Dr Gustave Naville (Suisse), dans l'austère Salle du Grand Conseil de l'Hôtel de Ville, superbe bâtiment qui date du XVI^e siècle.

(1) Voir Rapport du 9 juin 1925, p. 63.

(2) Voir *Journal officiel*, etc. du 25 mars 1927, cité plus haut. *Chambre des députés*, 2^e séance du 24 mars 1927, p. 1001-1002.

(3) Voir les articles intitulés : *État actuel de la question de la propriété scientifique* (Prop. ind., 1923, p. 113 et suiv., p. 131 et suiv., 146 et suiv., 169 et suiv.; 1925, p. 209 et suiv.), ou encore notre brochure *La question de la propriété scientifique*, par Georges Gariel, Paris, Arthur Rousseau, 1924, et la bibliographie qu'elle contient in fine. — Cf. aussi la thèse de M. Georges Nette, *Le problème de la propriété scientifique*, Nancy, Imprimerie nancéenne, 1925, et dans le *Journal officiel* de la République française des 18-19-20 avril 1927, Lois et décrets, etc., Partie non officielle, le compte rendu des délibérations de la section des sciences économiques et sociales (séance du 19 avril 1927) du Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements, p. 4393-4394 (communication de M. Louis Ravier).

Les pays suivants étaient représentés par des délégations souvent nombreuses : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Les travaux ont occupé cinq séances (séance d'ouverture et quatre séances de travail), à la première desquelles M. Bron, Président du Conseil d'État de Genève, a fait aux congressistes l'honneur d'assister et où il a bien voulu prononcer un très aimable discours de bienvenue qui a été chaleureusement applaudi.

La séance d'ouverture portait l'ordre du jour suivant : 1^o Allocution du Président, M. Gustave Naville. 2^o Exposé des questions à l'ordre du jour du Congrès par M. Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle à Berne. 3^o Nomination des présidents des séances de travail et organisation du Bureau du Congrès.

Les travaux ont été distribués comme suit :

1^{re} séance de travail. Président : M^e Maillard (France); secrétaire : M. Boutet (France). *Objet* : Après la Conférence de La Haye : Les tâches du lendemain (Examen des voies et moyens pour obtenir l'unanimité, à la prochaine Conférence à Londres, sur les articles 4, 5 et 11 de la Convention de Paris, dans le sens des propositions préparées par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international de Berne pour la Conférence de La Haye).

2^e séance. Président : S. E. le Prince Ginori-Conti, sénateur (Italie); secrétaire : M. Jarach (Italie). *Objet* : La propriété scientifique.

3^e séance. Division A. Président : M. Mintz (Allemagne); secrétaire : M. Fritze (Allemagne). *Objet* : Les résultats de la Réunion technique de Berne. I. La classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques. II. Classification auxiliaire décimale des brevets.

Division B. Président : M. Bing (Autriche); secrétaire : M. Gallia (Autriche). *Objet* : Mise en application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

4^e séance. Président : M. Lionel Anspach (Belgique); secrétaire : M. Philippe Coppieters (Belgique). *Objet* : La prolongation de la durée des brevets.

Il a été décidé en outre de tenir une cinquième séance de travail supplémentaire pour discuter une proposition formulée par le Groupe tchécoslovaque au cours de la séance d'ouverture, proposition portant sur l'opportunité d'étendre les dispositions de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications

de provenance aux bières et aux eaux minérales⁽¹⁾. Cette séance a été présidée par M. Gellner (Tchécoslovaquie), assisté par M. Schmolka (Tchécoslovaquie).

Le labeur fourni au cours de ces séances de travail a été très grand et très fécond, grâce à l'habileté des présidents, à la rare maîtrise du rapporteur général, M. le Dr André Taillefer (France) et à l'esprit de collaboration amicale qui a animé toutes les délégations.

A l'issue de la dernière séance ont eu lieu l'assemblée générale⁽²⁾ et la séance du nouveau Comité⁽³⁾.

Renvoyant à un prochain numéro le compte rendu détaillé du très intéressant échange de vues qui a eu lieu au cours du Congrès, notamment en ce qui concerne la question de la propriété scientifique et la mise en application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, nous nous faisons un plaisir de signaler ici que M. le Dr Gustave Naville a été élu par acclamation membre honoraire de l'Association et nous nous empressons de porter dès maintenant à la connaissance de nos lecteurs les résolutions et vœux qui l'ont couronné⁽⁴⁾. Les voici⁽⁵⁾ :

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

1. Ratification des Actes de La Haye

Le Congrès émet le vœu que les divers gouvernements unionistes procèdent à l'échange des ratifications des résolutions de la Conférence de La Haye dans un délai aussi court que possible.

2. Article 4 de la Convention d'Union. Suppression de la réserve des droits des tiers

Le Congrès remercie les représentants des Groupes hongrois et italien de l'exposé qu'ils ont fait des raisons qui, suivant eux, ont empêché leurs gouvernements d'accepter, à La Haye, la proposition de suppression, dans l'article 4 de la Convention, de la réserve du droit des tiers.

Il remercie spécialement le Groupe italien

(1) Savoir : «...les appellations régionales de provenance des produits vinicoles (des bières et des eaux minérales) n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article».

(2) Ordre du jour : 1^o Statuts. 2^o Fixation du prochain Congrès. 3^o Nomination du Président. 4^o Nominations statutaires. 5^o Votation définitive sur les résolutions adoptées dans les séances de travail.

(3) Le nouveau Comité exécutif est ainsi composé : S. E. le Prince Ginori-Conti (Italie), président; M. André Taillefer (France), rapporteur général; M. Eugène Blum (Suisse), secrétaire général; M. C. O. Salomonson (Pays-Bas), trésorier général.

(4) Il y a lieu de signaler ici que ces textes ont été hâtivement arrêtés par la Commission de Rédaction, ainsi composée : M. Taillefer (France), président; MM. Bertaud (France), Burrell (Grande-Bretagne), Iklé (Suisse), membres.

(5) Nous reproduisons textuellement les résolutions et vœux tels qu'ils nous ont été communiqués par le Secrétaire général de l'Association.

d'accepter d'être anprès de son gouvernement l'interprète autorisé des désirs de l'Association et émet le vœu que des démarches pressantes soient faites immédiatement, en accord avec le Bureau de Berne, auprès du Gouvernement italien pour l'amener à se rallier à la presque unanimité des pays qui, à La Haye, avaient voté cette suppression.

Il exprime l'espoir que le Groupe hongrois, poursuivant l'étude de la question, se laissera convaincre par les arguments jugés décisifs par presque tous les pays et consentira à accepter lui aussi la suppression de la réserve contenue à l'article 4, de telle sorte que l'unanimité soit obtenue entre les différents pays de l'Union avant même l'échéance de ratification de la Convention de La Haye.

Il estime que ce n'est qu'en cas où, contre toute attente, ces démarches échoueraient qu'il y aurait lieu d'étudier, dans un prochain Congrès, l'opportunité de la constitution sur ce point d'une Union restreinte.

3. Article 5 de la Convention d'Union. Suppression de l'obligation d'exploiter

Le Congrès, considérant que parmi tous les États de l'Union quatre seulement se sont refusés à accepter le texte proposé à La Haye par le Bureau de Berne tendant à la suppression de l'obligation d'exploitation et à son remplacement éventuel par l'organisation de la licence obligatoire; prenant acte avec grande satisfaction de l'adhésion sans réserve du Groupe anglais à la proposition du Bureau de Berne, émet le vœu que des démarches pressantes soient faites immédiatement par le Comité exécutif de l'Association, en accord avec le Bureau de Berne, auprès de ces différents États (Italie, Japon, Pologne, Serbie-Croatie-Slovenie) pour les amener à se rallier au texte proposé par ce Bureau et accepté à La Haye par tous les autres États de l'Union.

4. Article 11 de la Convention d'Union Expositions

Le Congrès remercie M. Mario Ghiron du rapport intéressant et complet qu'il a présenté sur la question de la protection de la propriété industrielle aux expositions et émet le vœu :

1° Que tous les pays unionistes, lorsqu'ils organisent des expositions auxquelles ils accordent la protection temporaire, en donnent sans délai avis au Bureau de Berne et que le Bureau de Berne soit autorisé à inviter tous les autres pays à faire connaître dans un délai raisonnable, par exemple de deux mois, s'ils sont également disposés à accorder la même protection. Le Bureau devrait publier le plus vite possible les réponses obtenues. L'adhésion tacite obtenue par le silence pendant le délai serait très désirable. Les pays disposés à admettre une telle forme d'adhésion devraient le déclarer officiellement;

2° Il serait désirable que tous les pays adoptent un système uniforme et le plus simple possible pour constater l'introduction de l'objet dans l'exposition. Ce système pourrait consister, par exemple, dans la photographie de la marque ou du modèle ou dans la des-

cription de l'invention, dans n'importe quelle langue, pourvu que ces documents soient régularisés par un visa de constatation de l'introduction, posé par le directeur de l'exposition et pourvu qu'en déposant la demande on donne une traduction authentifiée de la description, du visa et de toute explication qui accompagne la photographie et les dessins;

3° Il est désirable que tous les pays s'accordent pour unifier le point de départ et la durée du délai qu'ils accordent à la protection temporaire. Le point de départ pourra être fixé par la date de l'introduction du produit dans l'exposition, dûment constatée par la direction de l'exposition;

4° S'il n'est pas possible d'obtenir une décision de tous les pays sur les points sus-indiqués, il est néanmoins désirable, après un échange de vues avec toute organisation intéressée à ce sujet et particulièrement avec le Bureau de Berne, de faire des démarches afin d'obtenir que les pays qui seraient disposés à accepter en tout ou en partie les points ci-dessus le déclarent le plus tôt possible et mettent en pratique les facilités comprises dans les points acceptés.

5. La question de la propriété scientifique

Le Congrès, considérant que la question de la propriété scientifique mérite de retenir l'attention de l'Association internationale, car elle répond à une idée de justice, mais qu'en raison des divergences d'opinion qui se sont manifestées dans la discussion, il n'est pas possible de se prononcer dès à présent sur les voies et moyens propres à assurer cette protection, donne mission aux différents groupes nationaux de poursuivre l'étude de la question de manière à dégager une solution pratique et susceptible d'être discutée dans un prochain Congrès.

6. Les résultats de la Réunion technique de Berne

1. La classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques

A. Le Congrès, considérant que la Commission nommée par la Réunion technique de Berne en vue d'établir une classification internationale des marques a élaboré un index développé qu'elle se propose de diviser en classes, conformément aux classifications actuellement employées par le Bureau international de Berne, l'Administration allemande et l'Administration anglaise; que son travail doit être soumis aux Administrations officielles des divers pays de l'Union et aux organisations intéressées, est d'avis qu'il convient d'attendre la communication de ce travail pour prendre parti sur la question. Il émet toutefois le vœu qu'il est à souhaiter que la classification du Bureau de Berne soit adoptée dès maintenant dans les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques.

B. Le Congrès émet en outre le vœu que la nouvelle classification en préparation par la Commission officielle de Berne soit fondée sur le principe du groupement dans la même

classe de toutes les marchandises d'une même branche de commerce et que le nombre des classes soit le plus réduit possible et n'excède pas cinquante classes.

2. Classification auxiliaire décimale des brevets

A. Le Congrès, considérant l'utilité incontestable que présenterait une classification internationale des brevets fondée sur le système de la classification décimale, décide de demander aux Comités nationaux de continuer l'étude de cette question en vue de sa discussion dans un prochain Congrès.

B. Le Congrès, prenant en considération la proposition de M. Van der Haeghen tendant à l'établissement d'une numérotation internationale des brevets, prie M. Van der Haeghen de préparer, en vue d'un prochain Congrès, une étude détaillée sur cette intéressante question.

7. Mise en application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

1. Le Congrès estime que le texte et l'esprit de l'Arrangement de La Haye ne peuvent être interprétés, en ce qui concerne les effets du dépôt international, que de la façon suivante :

Le dépôt assure les mêmes effets que si les dessins et modèles avaient été déposés, à la date du dépôt international, dans tous les pays contractants autres que celui du déposant.

La seule réserve à imposer au déposant sera celle de se conformer aux formalités exigées par la législation intérieure pour l'exercice de ses droits, sans qu'il puisse être tenu d'effectuer un nouveau dépôt dans les pays contractants.

2. En ce qui concerne l'exercice du droit de priorité visé par l'alinéa 4 de l'article 4 de l'Arrangement de La Haye, il doit être bien entendu que le dépôt international a les mêmes effets que les dépôts nationaux dans tous les pays contractants de l'Union restreinte et aussi dans les pays contractants de la Convention générale d'Union.

3. Le Congrès, considérant que les dispositions restrictives inspirées de la législation des brevets, et abandonnées d'ailleurs peu à peu dans les divers pays pour les brevets eux-mêmes, mais subsistant dans les diverses lois internes en matière de dessins et modèles n'ont aucune raison d'être pour cette matière, émet le vœu que, sans attendre la ratification de l'Arrangement de La Haye, les causes de déchéance résultant du défaut d'exploitation et de faits d'introduction en matière de dessins et modèles soient abrogées dans le plus court délai possible dans les pays où elles se trouvent encore.

8. Durée uniforme des brevets

Le Congrès, considérant que la mise au point des inventions qui présentent une réelle importance pour la communauté exige de plus en plus de temps et de frais avant de permettre d'aboutir à un résultat commercial,

est d'avis qu'il y a lieu de porter uniformément la durée des brevets à 20 ans.

9. Prolongation de la durée des brevets dans des cas spéciaux

Le Congrès, considérant qu'il y a un acte de justice à faire vis-à-vis du breveté qui n'a pas retiré une rémunération suffisante d'inventions présentant un grand mérite et une importance réelle pour la communauté, émet le vœu que les brevets d'invention puissent faire, individuellement, l'objet — au delà de leur durée normale — d'une prolongation spéciale n'excédant pas cinq ans ou, dans des conditions exceptionnelles, dix ans.

10. Durée des brevets de perfectionnement

Le Congrès émet le vœu que les législations nationales établissent pour les brevets dits de perfectionnement ou dépendants la même durée que pour les brevets d'invention ou originaux.

11. Appellations géographiques de provenance

Le Congrès, considérant qu'il est équitable que toutes les appellations géographiques de provenance de produits soient protégées par les Conventions internationales, émet le vœu que la Convention d'Union de la propriété industrielle elle-même soit modifiée de façon à assurer la protection efficace des dénominations de tous les produits tirant leurs qualités naturelles du sol ou du climat, et aussi de toutes les appellations géographiques, toutes les fois qu'elles ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent.

12. Cession partielle des marques internationales

Le Congrès décide de mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion l'étude de la cession partielle des marques internationales.

* * *

Qu'il nous soit permis d'ajouter deux mots pour féliciter vivement de l'organisation parfaite de la réunion l'éminent président du Groupe suisse et vice-président de l'Association internationale, M. Martin-Achard, l'infatigable secrétaire général, M. Eugène Blum et leurs excellents collaborateurs. Le choix du cadre a été particulièrement heureux et les distractions offertes aux congressistes les ont charmés. Soit au cours de la ravissante promenade sur le lac, offerte par la fastueuse hospitalité de M. et M^{me} Naville, suivie d'un dîner dont ils firent les honneurs avec une amabilité exquise, soit le lendemain au banquet somptueux de l'hôtel des Bergues, ont régné l'entrain le plus vif et la cordialité la plus sympathique, en sorte que c'est avec le sourire aux lèvres que les congressistes se sont dit au revoir à Rome, ville choisie comme siège du Congrès de 1928, qui sera présidé par S. E. le Prince Ginori-Conti.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES D'OBSTRUCTION. REVENDICATION LIMITÉE AU DOMAINE DE LA CONCURRENCE LOYALE. NÉCESSITÉ, DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE D'UNE MARQUE D'OBSTRUCTION, D'AVOIR UN INTÉRÊT DIGNE D'ÊTRE PROTÉGÉ. IMPORTANCE DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE D'OBSTRUCTION ATTAQUE SANS DÉLAI LA MARQUE OPPOSABLE OU S'IL ATTEND QUE CELLE-CI SE SOIT AFFIRMÉE ET SI UNE CONFUSION EST POSSIBLE ENTRE CES DEUX SIGNES.

(Berlin, Reichsgericht, 29 octobre 1926.) (1)

Fait. — Par jugement du 10 juillet 1925 auquel il est renvoyé, la Chambre délibérante a annulé l'arrêt rendu par la 10^e chambre civile du *Kammergericht* le 28 juin 1924 rejetant l'appel de la demanderesse contre la décision du *Landgericht* qui l'avait déboutée. Elle a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel pour qu'elle la traite et qu'elle décide autrement. Celle-ci a modifié le jugement du *Landgericht* et elle a condamné la défenderesse n° 1 à faire annuler la marque «Vox» enregistrée par elle sous le n° 268 453 et à cesser de faire usage du mot «Vox» dans sa firme, ainsi que dans les annonces, lettres, catalogues et imprimés. La défenderesse n° 2 a été également condamnée à faire annuler sa marque «Vox», portant le n° 267 967.

Par la présente revision, les deux défenderesses ont demandé la cassation du jugement attaqué et le rejet de l'appel formé par la demanderesse contre le jugement du *Landgericht*. La demanderesse a conclu au rejet du recours des deux défenderesses.

Motifs. — En tant que le pourvoi en revision conteste le danger de confusion entre «Grammofon» et «Vox», ses allégations ne sont pas fondées. Et le fait qu'il n'existe point de preuve au dossier que la demanderesse ait subi un dommage ne changerait rien à la culpabilité des deux défenderesses à teneur de l'accusation.

Contre la condamnation des deux défenderesses milite cependant une autre considération, qui a été mentionnée dans les instances précédentes, mais non pas discutée à fond et qui n'a pas non plus formé l'objet d'une décision dans les jugements rendus jusqu'ici dans cette affaire. Il s'agit de la question de savoir si la demanderesse a le droit de demander aux deux défenderesses l'annulation de leur marque «Vox» et à la défenderesse n° 1 de cesser en outre de faire usage dans sa firme, ses annonces, ses lettres, etc. du mot «Vox» et ceci en

dépil du caractère d'obstruction de la marque «Grammofon», qu'elle a fait enregistrer en 1913 mais qu'elle n'a jamais utilisée dans le commerce avant l'ouverture des débats actuels (avril 1922). Pour prendre position vis-à-vis de cette question, à laquelle il convient de répondre par la négative, la Chambre délibérante ne se considère pas comme étant liée par la revision antérieure. Lors de celle-ci, il n'a été dit, au sujet du caractère d'obstruction de la marque «Grammofon», que ceci: la présomption de la Cour d'appel que «Grammofon» est une marque d'obstruction n'est pas erronée et il n'y a lieu de reconnaître aucune conception fautive, de la part de l'instance précédente, au sujet de la définition et de l'essence de la marque d'obstruction. Ce jugement ne prononce point en ce qui concerne l'étendue de la protection à laquelle une marque d'obstruction a droit, pas plus, d'ailleurs, que ne l'avait fait le jugement du *Kammergericht*. La marque défensive ou d'obstruction, dont la loi sur les marques ne traite pas, mais qui, reconnue dans la littérature et la jurisprudence, doit son existence à une certaine méfiance des tribunaux, car on craignait que ceux-ci n'accordent pas à la marque principale, utilisée dans le commerce, une protection suffisante, s'ils n'admettaient pas la marque d'obstruction. Par cette dernière, qui n'est pas destinée à être utilisée dans le commerce, l'efficacité de la protection de la marque principale doit être défendue et la marque principale doit être garantie — autant que possible — contre la contrefaçon. Considérant que le but de la marque d'obstruction a un caractère étranger au droit sur les marques, le *Reichsgericht* a accordé à cette marque la protection entière et non limitée qui appartient d'après la loi à une marque utilisée dans le commerce. Il a été cependant remarqué que le but et la raison d'être de l'enregistrement d'une marque d'obstruction peuvent entrer en ligne de compte lorsque les limites de la concurrence loyale et des bonnes mœurs commerciales — entre lesquelles même le droit formel sur les marques doit se mouvoir — sont dépassées.

Ce principe a été de plus en plus admis par la jurisprudence au cours de cette année et un jugement récent (affaire Goldina, du 19 juin 1925, R. G. Z., Bd. III, p. 197) l'affirme encore plus clairement comme suit: «Le droit formel sur les marques ne doit être exercé que dans les limites posées par le droit d'un ordre plus élevé et notamment dans celles de la concurrence loyale et des bonnes mœurs commerciales, au service desquelles le droit formel sur les marques est placé lui-aussi; il ne doit pas être exercé pour des agissements déloyaux et

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de février 1927, p. 119.

pour porter atteinte à des droits matériels. » Il s'ensuit la nécessité d'examiner, dans chaque cas où la cessation ou d'autres sanctions basées sur la loi sur les marques sont demandées au sujet d'une marque non utilisée, la question de savoir si le propriétaire de la marque d'obstruction a un intérêt digne d'être protégé au point de vue de la concurrence loyale et des bonnes mœurs commerciales ou bien s'il ne fait pas plutôt de son droit formel sur les marques un usage abusif, punissable d'après les principes de la liberté du commerce.

Cet examen doit aboutir, en l'espèce, à donner tort à la demanderesse.

La défenderesse n° 1 a déposé sa marque « Vox » le 21 janvier 1921 ; l'enregistrement a été opéré le 15 juillet de la même année. Elle utilise en tous cas la dénomination « Vox » dans sa firme depuis le 12 janvier 1921, car à cette date elle a été inscrite sur le Registre du commerce comme « *Vox-Schallplatten A.-G.* ». Le 14 juin de la même année, elle a été inscrite avec son nom actuel. Le dépôt et l'enregistrement de la marque « Vox » de la défenderesse n° 2 se sont même produits dès 1920. La demanderesse n'a pas contesté d'avoir appris sans délai l'introduction du mot « Vox » dans la firme de la défenderesse n° 1 et l'enregistrement de la marque « Vox » opéré par les deux défenderesses.

Mais alors, si elle se proposait, en se basant sur sa marque « Grammofox » enregistrée depuis plusieurs années mais jamais utilisée, d'actionner la défenderesse n° 1 en cessation d'emploi du mot « Vox » et les deux défenderesses en contrefaçon de marque, elle n'aurait pas dû attendre un an, ni même 8 mois, et demeurer coite pendant tout ce temps avec sa marque « Grammofox », inconnue dans le commerce. Tout au moins devait-elle, si la plainte ne pouvait pas être déposée sur le champ, se décider à utiliser sa marque en abandonnant son point de vue primitif, auquel elle avait été fidèle pendant de longues années et à lui enlever ainsi son caractère purement obstructif. Comme la demanderesse n'a pas bougé pendant une longue période et qu'elle est tout simplement demeurée passive avec sa marque d'obstruction, la désignation de la firme et la marque des concurrents pouvaient fort bien — jusqu'à ce qu'il se produise un fail nouveau — être introduites dans le commerce, vu que les concurrents ignoraient que la partie adverse possédait une marque antérieure susceptible de prêter à confusion avec la leur. Le concurrent pouvait avoir organisé son entreprise d'après sa marque, en sorte que la longue inaction du titulaire de la marque d'obstruction pouvait lui causer des dommages sérieux. A ce point de vue, la con-

duite de la demanderesse n'est pas conforme aux principes de la concurrence loyale et des bonnes mœurs commerciales. La *Deutsche Grammophon A.-G.*, qui base son action sur sa marque d'obstruction « Grammofox », ne peut donc point obtenir la protection à laquelle elle prétend contre la marque « Vox » des deux défenderesses.

En l'espèce, il convient encore de remarquer que la marque des deux défenderesses ne ressemble pas du tout à la marque principale de la demanderesse (*Grammophon*), en sorte qu'on ne saurait penser à une possibilité de confusion entre ces signes.

PAR CES MOTIFS,

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. CIRCULAIRES TENDANT À DÉNIGRER LES MARCHANDISES D'UN CONCURRENT. CATALOGUE CONSTITUANT L'IMITATION DE CELUI D'UN CONCURRENT. DÉTOURNEMENT DU PERSONNEL DU CONCURRENT.

ACTES PUNISSABLES. CONDAMNATION.

(Milan, Cour d'appel, 12 février 1926. — Ranzani & Rigamonti c. Barelli.)⁽¹⁾

Constituent des actes de concurrence déloyale :

- l'envoi, aux clients du concurrent, de circulaires où l'on compare ses marchandises à celles du concurrent dans le but de dénigrer ces dernières à son profit ;*
- la diffusion d'un catalogue compilé avec le même système que celui adopté par un concurrent et contenant les mêmes illustrations, les mêmes noms de fantaisie, etc. ;*
- les manœuvres tentées afin d'accaparer les représentants les meilleurs et les plus importants d'un concurrent en vantant sa propre valeur industrielle et en dénigrant les capacités techniques et les conditions économiques du concurrent (art. 1151 du Code civil).*

Et ceci d'autant plus si l'auteur de ces actes de concurrence déloyale utilise, pour les accomplir avec plus d'efficacité, des informations obtenues chez le concurrent lui-même au service duquel il a été (art. 8 du décret-loi n° 1825 du 13 novembre 1924 sur l'emploi privé).

Omissis. — La Cour observe, quant au fond, que les faits allégués par la maison Barelli comme constituant des actes de concurrence déloyale peuvent être groupés en trois catégories principales :

- 1° l'envoi, aux anciens clients de la maison Barelli, de circulaires dans lesquelles la maison Ranzani & Rigamonti vante ses marchandises et les offre à un prix plus réduit, et ceci non pas en établissant la comparaison avec tous les concurrents

en général, mais avec le seul concurrent Barelli, expressément nommé ;

- 2° l'appropriation du système de compilation du catalogue, avec la même numérotation et le même contenu des articles, la reproduction des mêmes illustrations, des mêmes dénominations de fantaisie, prix et dimensions des marchandises ;
- 3° la désorganisation de la maison concurrente par l'accaparement de ses principaux représentants et agents.

L'existence des faits susmentionnés n'est pas contestée par la défenderesse. Celle-ci affirme toutefois que ces agissements sont licites parce qu'ils sont contenus dans les limites de la concurrence libre, qui est un phénomène d'utilité publique, car il aboutit à l'amélioration technique de la production et à l'abaissement des prix, ce qui constitue évidemment un avantage pour l'acheteur et parlant pour la société entière.

Il est certain que si le producteur se borne, dans la lutte économique pour la conquête du marché, à perfectionner ses méthodes, à produire à un prix de revient plus bas et à attirer une clientèle de plus en plus vaste par d'habiles moyens de réclame, il accomplit un acte parfaitement licite, car il ne lèse d'aucune manière les droits des autres producteurs concurrents. Mais si, dans le but de l'emporter sur ses rivaux, il a recours à des manœuvres frauduleuses, insidieuses et déloyales, qui sont contraires aux principes de la moralité publique et privée, sa concurrence assume sans aucun doute le caractère d'un acte illicite ; elle lèse indûment les intérêts d'autrui, et elle devient une source et un titre de responsabilité aquilienne pour celui qui l'a commis.

Les variétés infinies de la concurrence illicite qui peuvent se présenter en pratique et sa nature elle-même rendent impossible une classification rationnelle des diverses formes de concurrence illicite, dont l'aspect est différent dans chaque cas. Aussi le juge doit-il rechercher dans chaque cas — le principe général une fois posé que la concurrence devient illicite lorsqu'elle est faite par des moyens contraires à la loi morale — si les actes dénoncés par le concurrent succombant constituent réellement une violation et une usurpation de sa sphère autonome d'activité commerciale, c'est-à-dire de l'ensemble des moyens par lesquels le producteur établit le contact avec sa clientèle et la conquiert.

A la lumière de ces principes généraux, on ne saurait nier que les faits accomplis par la société Ranzani pour se frayer un chemin dans le marché constituent des actes de concurrence illicite commis au préjudice de la maison Barelli.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali* du 8 janvier 1927, p. 18.

La Cour constate en effet que la société Ranzani a adressé aux principaux et anciens clients de la maison Barelli une circulaire dans laquelle, en dehors de louanges parfaitement licites de ses marchandises, figurent deux affirmations ayant une importance toute spéciale : 1° que Ranzani a acquis une longue expérience dans la branche industrielle dont il s'agit parce qu'il a été pendant 5 ans le directeur technique de la maison Barelli ; 2° que la société Ranzani peut vendre à des prix sensiblement inférieurs à ceux établis par la maison susdite.

La jurisprudence ancienne, constamment suivie et confirmée par cette Cour, affirme que l'offre d'un prix excessivement modique et le fait de vanter ses marchandises comme supérieures et moins coûteuses que toutes les autres du même genre constituent en général des actes de concurrence licite et libre. Il n'en est cependant pas de même lorsque la qualité et le prix meilleurs sont indiqués en comparaison avec une maison déterminée, expressément nommée. Dans ce cas, la comparaison est un acte insidieux et immoral car elle s'inspire du but de profiter du nom et de la réputation commerciale de la maison concurrente. En effet, si le public accepte difficilement sans défiance le jugement favorable que le vendeur porte sur la bonté de ses marchandises et sur la convenance de leur prix, l'infériorité des prix, démontrée par la comparaison avec ceux établis par une maison bien connue sur le marché, constitue par contre, de par elle-même, un élément tangible de supériorité commerciale susceptible de frapper même l'acheteur le moins averti. Par conséquent, elle est tout particulièrement propre à l'induire à acheter le produit et à attirer ainsi une clientèle ancienne vers la nouvelle maison concurrente.

Cette circonstance assume d'ailleurs, en l'espèce, une gravité spéciale par le fait que la société Ranzani vendait parfois directement sur le catalogue Barelli.

Le second groupe de faits considérés par la Barelli comme illicites est constitué par l'identité presque totale existant entre le catalogue Ranzani et celui de Barelli, identité qui se manifeste dans la même numérotation des articles, la reproduction des mêmes illustrations, la copie des prix et les dimensions des articles et de quelques noms de fantaisie.

L'existence de ces actes n'est pas et ne saurait être contestée par la société Ranzani. Une simple comparaison superficielle entre les catalogues des deux maisons concurrentes démontre que la Ranzani a suivi à la lettre, en établissant ses prix, les critères adoptés par Barelli sur la base d'une longue expérience technique et de la connaissance

précise des exigences du marché. Ainsi, dans les deux catalogues les articles sont divisés en quatre catégories, savoir : n° 1 à 1000, ourlés ; 1001 à 2000, non ourlés, type courant ; 2001 à 3000, non ourlés, type lourd ; 3001 à 4000, non ourlés, type très lourd.

En outre, le catalogue Ranzani attribue aux divers articles les mêmes numéros individuels que le catalogue Barelli, qui est reproduit même en ce qui concerne l'attribution des numéros *bis* pour distinguer un type de l'autre. Les dénominations des divers articles sont identiques ; or, si leur utilisation ne peut pas être considérée comme illicite parce qu'elles appartiennent au domaine public, il n'en est pas de même pour l'adoption de certains noms de fantaisie choisis par la Barelli. Ainsi, par exemple, le catalogue Ranzani contient, sous le n° 11, l'offre d'un « couloir type Trieste » et le catalogue Barelli porte, sous le même n° 11, la mention : « couloir ourlé type Trieste ». En outre, l'identité des illustrations saute aux yeux dès que l'on compare les deux catalogues. Il en est de même pour les dimensions des divers ustensiles et les prix correspondants. L'illicéité d'une telle reproduction est évidente : elle constitue en effet l'usurpation, sinon d'une œuvre de l'esprit ou d'un brevet, certes de biens matériels et immatériels du producteur, car la confection d'un catalogue est le fruit et la synthèse de longues expériences sur la personne des consommateurs et sur le caractère pratique des marchandises produites. Elle constitue en outre l'affectation d'un capital et elle est le résultat d'études, d'activités et de dépenses que les tiers n'ont pas le droit d'exploiter à leur profit, en mettant le public en mesure d'établir d'un coup d'œil l'immédiate comparaison entre les prix attribués dans les deux catalogues à des produits identiques ou similaires, et en attirant ainsi vers la maison ayant servilement copié le catalogue une clientèle ancienne de l'autre maison. La société Ranzani allègue que l'identité des numéros dans un catalogue totalement différent en ce qui concerne l'aspect extérieur ne saurait donner lieu à confusion entre les deux maisons et induire le consommateur en erreur, d'autant plus que le numéro de l'article n'a pas, en l'espèce, la valeur d'une indication de type, mais constitue simplement une précision destinée à faciliter la commande du client. Il est élémentaire de répondre à cette objection que la copie de la numérotation doit être considérée comme un acte de concurrence illicite non pas parce qu'elle peut donner lieu à confusion aux dépens de la Barelli, mais parce qu'elle est propre à faciliter la comparaison entre deux articles

identiques et à attirer ainsi plus facilement la clientèle vers la maison offrant ses marchandises au prix le plus bas. Ainsi, l'objection perd toute sa valeur et la preuve par expertise déposée par la société Ranzani à l'appui de son allégation est unanimement superflue.

La Ranzani allègue en outre, en se basant sur les catalogues d'autres maisons, que la similitude de la compilation et des illustrations est une conséquence inéluctable de la similitude des articles, dont la forme typique est consacrée par un usage très ancien et appartient, partant, au domaine public. En fait, la comparaison entre le catalogue Barelli et ceux d'autres maisons versés au dossier démontre à l'évidence que si tous se ressemblent nécessairement par le fait qu'ils traitent les mêmes articles, ils se distinguent cependant d'une manière apparente dans les détails concernant la spécialité de chaque production et, notamment, ils ne présentent pas l'identité de la numérotation. C'est là un élément très important car, ainsi qu'il est dit plus haut, la numérotation constitue, une fois qu'elle est entrée dans les habitudes de la clientèle, un moyen fort efficace pour individualiser rapidement chaque article et pour libeller d'une manière uniforme les commandes.

La troisième catégorie des griefs de la demanderesse contre la Ranzani est constituée par la tentative de s'attirer les meilleurs agents et représentants de la Barelli. La preuve en est donnée par la production d'une lettre adressée par Ranzani le 14 octobre 1924 à M. Francesco Amighetti, représentant de la Barelli, lettre dans laquelle on engage ce dernier à abandonner cette maison en attirant son attention sur le fait que celle-ci traverse une période de stase dans la production, qu'elle produit des marchandises dont le travail de dernière main est défectueux, que les conséquences de ces imperfections se feront sentir pendant longtemps et que l'optimisme de la Barelli est dû à une appréciation individuelle et mal fondée.

Il n'est pas douteux que ce système de concurrence, adopté par Ranzani, est illicite et déloyal, car il tend à désorganiser la Barelli en la privant de ses représentants les plus anciens et les plus habiles, non seulement en vantant sa propre capacité industrielle et en leur offrant des conditions plus avantageuses, mais encore en dénigrant et en dépréciant d'une manière insidieuse la capacité technique et les conditions économiques de la maison concurrente.

Un autre élément de l'illicéité de la concurrence faite par la Ranzani se trouve dans le fait que l'organisation commerciale de la Barelli lui est connue, puisque Ranzani et

Rigamonti ont été employés par la Barelli pendant plusieurs années et qu'ils ne peuvent connaître que grâce à cette activité le système de pénétration commerciale adopté par elle, les meilleurs noms de sa clientèle et les noms et adresses des principaux agents producteurs. L'exploitation de ces connaissances à son profit est manifestement illicite, parce qu'elle est contraire aux principes de la loi morale et de la loyauté commerciale et, notamment, parce qu'elle est expressément interdite par la loi. L'article 8 de la loi du 13 novembre 1924 sur l'emploi privé affirme en effet que les employés sont tenus, même après la résiliation de leur contrat d'emploi, de ne pas abuser, sous forme de concurrence déloyale, des informations obtenues chez leurs patrons.

PAR CES MOTIFS, condamne... (omissis).

Projets et propositions de loi

PERSE. *A propos du projet de loi sur les brevets.* — Le Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics de Perse a bien voulu compléter comme suit, par une lettre du 24 mai dernier, les renseignements que M^e A. Aghayan nous avait fournis au sujet de l'élaboration, dans ce pays, d'un projet de loi sur les brevets⁽¹⁾:

«.....quoique ce Ministère soit en train d'élaborer une loi sur les brevets d'invention, la rédaction de ce texte n'a pas encore été mise au point. Le projet de loi n'a donc pu être soumis, pour l'instant, ni au Conseil des Ministres, ni au Parlement.»

Conformément au désir exprimé par ledit Ministère, nous nous empressons de porter les communications ci-dessus à la connaissance de nos lecteurs, en formant le vœu que les anticipations de M^e Aghayan ne tardent pas à être confirmées par les faits.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LE L^e ANNIVERSAIRE DE LA LOI SUR LES BREVETS⁽²⁾

Il y a 50 ans, l'Allemagne se donnait sa première loi sur les brevets, qui date du 25 mai 1877 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1877. Remplacée après 14 ans

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 55.

(2) Nous avons puisé abondamment, pour cette notice, dans la riche documentation du discours: «50 Jahre Deutsches Patentgesetz» tenu par M. le Dr Armand Mesteru, agent de brevets, à Berlin, à l'occasion de la séance solennelle du *Verband deutscher Patentanwälte* qu'il préside (20 mai 1927) et publié dans *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, numéro spécial du cinquantenaire, p. 13.

par la loi du 7 avril 1891, qui a encore été modifiée elle-même par les lois des 6 juin 1911, 31 mars 1913, 27 juin 1922 et 29 octobre 1923, la loi première a disparu des publications officielles⁽¹⁾, mais non pas de la mémoire des Allemands, qui lui doivent une bien riche moisson d'idées. Aussi, dès qu'elle eut atteint l'âge respectable de cinquante ans, on s'est empressé en Allemagne de souligner cet anniversaire et de se préparer à le fêter officiellement comme il sied, puisque la florissante industrie de ce pays a tout lieu d'adresser une pensée reconnaissante à sa très prolifique «mère des brevets». Le *Reichspatentamt* tiendra le 1^{er} juillet 1927 une séance solennelle de commémoration dans la grande salle du *Langebeck-Virchow-Haus* et son président offrira le même soir, dans le *Kaisersaal* du *Weinhaus Rheingold*, un banquet d'honneur.

Notre Directeur a été très aimablement convié à assister à ces fêtes et c'est pour nous un bien agréable devoir que celui de signaler à nos lecteurs ce cinquantenaire heureux.

Qu'il nous soit même permis de jongler un peu avec les chiffres, qui sont de circonstance puisque la statistique se nourrit abondamment d'anniversaires.

En 50 ans, environ 1 340 000 brevets ont été demandés en Allemagne. On en a délivré à peu près 440 000. La progression a été constante — exception faite des années de guerre et d'inflation — et singulièrement rapide. Aussi, alors qu'on n'avait délivré en Prusse pendant les 35 ans précédant 1877 que 3319 brevets, on a déposé dans l'Empire au cours du seul second semestre de 1877 (la loi, nous l'avons dit, était entrée en vigueur le 1^{er} juillet) 3212 demandes de brevets. L'année suivante, il y avait déjà 5949 dépôts et 4200 délivrances de brevets. En 1884, après cinq ans, nous trouvons les chiffres suivants: demandes de brevets: 7174; brevets délivrés: 4339. La première période décennale d'application de la loi nous donne déjà 83 480 demandes de brevets (dont 9904 en 1887) et 42 451 brevets délivrés (3882 en 1887). En 1902, année qui marque le premier quart de siècle d'existence de la loi, nous trouvons 27 565 demandes de brevets (contre 5949 en 1878, donc une augmentation de 463 %) et 10 610 brevets délivrés (contre 3882 en 1878, donc une augmentation de 270 %). Le total des demandes de brevets se monte durant ces 25 ans à 338 102 et celui des brevets délivrés à 139 092.

Prenons maintenant la statistique de 1913. Nous sommes à la veille de la guerre, la loi a 36 ans et l'Allemagne est en plein déve-

(1) En effet, le texte actuellement en vigueur, que nous avons publié en 1926 (p. 65) d'après le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, porte le titre de «Loi révisée sur les brevets d'invention de 1891/1923.»

loppement industriel. Nous trouvons 49 532 demandes de brevets (augmentation de 663 % par rapport à 1878 et de 179 % par rapport à 1902) et 13 520 brevets délivrés (321 % et 127 %). Reprenons notre examen après les années terribles, en 1919; nous enregistrons les chiffres suivants: demandes de brevets: 43 279 (6253 de moins qu'en 1913); brevets délivrés: 7766 (5754 de moins qu'en 1913). Dès 1920, les chiffres de 1913 étaient dépassés à nouveau. Nous trouvons, en effet, pour cette année 53 527 demandes de brevets et 14 452 brevets délivrés. Depuis, la marche ascendante n'a fail que s'accélérer: en 1926 on a déposé en Allemagne 64 384 demandes de brevets (augmentation de 1082 % par rapport à 1878 et de 129 % par rapport à 1913) et on en a délivré 15 500 (369 % et 114 %) et le total général des demandes déposées jusqu'ici, en 50 ans, se monte — ainsi que nous l'avons dit plus haut — au chiffre imposant d'environ un million et demi, alors que le nombre des brevets délivrés s'approche du demi-million.

Ce résultat grandiose est dû sans doute en bonne part à la valeur spéciale que les brevets allemands ont sur le marché mondial grâce au fait que le *Reich* est le pays-type du système de l'examen préalable, système qui commence à trouver beaucoup de partisans dans les pays qui ne le pratiquent pas. Ainsi, M. Marcel Plaisant en a fait l'éloge dans l'un de ses rapports concernant la réforme de la loi française sur les brevets actuellement en cours⁽¹⁾.

Certes, le *Reichspatentamt* est florissant. Il nous est agréable de terminer ces notes en nous félicitant avec son éminent Président, M. le Dr von Specht, d'un état de chose propre à satisfaire hautement et en adressant à l'Administration allemande, au moment où elle se dispose à célébrer une fête qui lui est particulièrement chère, une pensée très cordiale et nos vœux les plus chaleureux pour sa prospérité croissante.

ESPAGNE

LE XXV^e ANNIVERSAIRE DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. Fernando Cabello-Lapiedra, qui dirige avec autant de sagace expérience que de souriante bonne grâce le Bureau espagnol de la propriété industrielle et commerciale, a bien voulu nous faire part de la célébration du XXV^e anniversaire de la loi du 16 mai 1902⁽²⁾, par laquelle l'Espagne s'est donnée une législation organique et complète sur la propriété industrielle.

(1) Voir l'Étude générale publiée dans le présent numéro et dans celui de mai dernier (à suivre).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

Ce geste aimable nous a suggéré l'idée de faire un petit voyage à travers nos annales statistiques. Nous n'en sortons pas aussi enrichis que Xavier de Maistre après celui qu'il effectua autour de sa chambre, mais nous avons appris, au sujet de l'activité de nos amis espagnols, des faits propres à leur procurer une légitime satisfaction et à intéresser nos lecteurs. Ces faits, les voici :

En 1902, on a demandé en Espagne 1814 brevets principaux et 83 brevets additionnels ; on en a respectivement délivré 1670 et 83 et on a touché 239 423 francs⁽¹⁾ de taxes. Quant aux dessins et modèles, la situation était la suivante : 66 dessins et 53 modèles déposés ; 48 et 18 enregistrés ; 964 francs de taxes. Enfin, le tableau des marques porte : marques nationales déposées : 1328 ; enregistrées : 690 ; marques étrangères déposées : 173 ; enregistrées : 170 ; taxes perçues : fr. 58 290.

Dès 1903, les effets de la très importante réforme législative adoptée au cours de l'année précédente se font sentir ; nous trouvons, en effet, les chiffres suivants :

Brevets principaux demandés : 2149 ; délivrés : 2069 ; brevets additionnels demandés et délivrés : 88 ; taxes perçues : fr. 321 866.

Dessins déposés : 121 ; enregistrés : 85 ; modèles déposés : 84 ; enregistrés : 46 ; taxes perçues : fr. 655⁽²⁾.

Marques nationales déposées⁽³⁾ : 1039 ; enregistrées : 868 ; marques étrangères déposées : 173 ; enregistrées : 152 ; taxes perçues : fr. 65 704.

Si nous examinons notre statistique générale pour 1912, nous constatons que l'activité de l'Administration espagnole s'est encore remarquablement développée : les demandes de brevets se montent à 2540 et les brevets délivrés à 2501 (brevets additionnels demandés et délivrés : 143) ; les dessins et modèles nous donnent 45 et 126 (dépôts) et 27 et 78 (enregistrements) ; les marques nationales ont donné lieu à 1849 dépôts et à 1701 enregistrements et les marques étrangères à 126 dépôts et enregistrements. Quant aux taxes, nous trouvons les chiffres suivants : brevets : fr. 500 625 ; dessins et modèles : fr. 1405 ; marques : fr. 85 800.

Choisissons maintenant, à titre d'indication de la situation durant la guerre, la statistique pour 1916. Elle nous offre les données suivantes :

⁽¹⁾ Avant et pendant la guerre, les fluctuations du change étant minimales, nous avons l'habitude d'exprimer en francs or les taxes perçues par tous les pays.

⁽²⁾ Il s'agit des taxes de dépôt seules, qui n'atteignaient en 1902 que 330 francs. Les chiffres des autres deux rubriques (de prolongation, diverses) nous font défaut pour 1903, alors qu'ils contribuaient en 1902 à former le total de 964 francs.

⁽³⁾ Le fléchissement constaté dans les dépôts des marques nationales dépend probablement du fait que dès la promulgation de la nouvelle loi, soit après mai 1902, les intéressés se sont empressés de faire enregistrer leurs marques, en sorte qu'ici les effets de la réforme se font sentir dès 1902.

Brevets principaux demandés : 2170 ; délivrés : 2327⁽¹⁾ ; brevets additionnels demandés : 255 ; délivrés : 138 ; taxes perçues : fr. 416 870.

Dessins déposés : 30 ; enregistrés : 26 ; modèles déposés : 206 ; enregistrés : 178 ; taxes perçues : fr. 3818.

Marques nationales déposées : 2220 ; enregistrées : 1752 ; marques étrangères déposées et enregistrées : 58 ; taxes perçues : fr. 100 780.

Donnons enfin les chiffres pour 1925, puisque ceux pour 1926 ne nous ont pas encore été fournis. Nous trouvons 4250 brevets principaux demandés et 3815 délivrés ; 100 brevets additionnels demandés et 120 délivrés ; 320 dessins déposés et 232 enregistrés ; 183 modèles déposés et 153 enregistrés ; 4209 marques nationales déposées et 3337 enregistrées ; 125 marques étrangères déposées et 97 enregistrées. Les taxes, comptées cette fois-ci en pesetas, se montent au chiffre de 911 118 pour les brevets, 7037 80 pour les dessins et modèles et 234 887 pour les marques.

La comparaison entre 1902 et 1925 démontre qu'en 23 ans les dépôts de brevets principaux⁽²⁾ ont augmenté de 2436 (234 %) et les délivrances de 2145 (228 %), qu'il y a une augmentation respective de 254 (484 %), 184 (441 %), 130 (324 %) et 135 (850 %) en ce qui concerne le dépôt et l'enregistrement des dessins ou modèles industriels et que les marques nationales se sont accrues de 2881 (309 %) quant aux dépôts et de 2647 (483 %) quant aux enregistrements alors que les dépôts des marques étrangères marquent un fléchissement de 48 (40 %) dépôts et de 73 (50 %) enregistrements.

Ce recul s'explique aisément par l'essor pris par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques. Celui-ci, qui groupait au 1^{er} janvier 1902 huit pays (Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse), en compte aujourd'hui vingt-et-un, savoir les pays ci-dessus mentionnés plus les suivants : Allemagne, Autriche, Cuba, Dantzig, Hongrie, Luxembourg, Maroc (à l'exception de la zone espagnole), Mexique, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie. Le nombre des propriétaires de marques qui ont intérêt à opérer des dépôts dans un pays étranger membre de l'Union restreinte susdite ne peut donc que diminuer au fur et à mesure que la population de cette dernière s'augmente et que le public

⁽¹⁾ La différence en plus entre les demandes et les certificats de brevet s'explique — pensons-nous — par le fait qu'on a délivré en 1916 des brevets sur la base de demandes déposées en 1915. Cette observation s'applique naturellement aux autres cas similaires tant pour les brevets que pour les autres titres de propriété industrielle.

⁽²⁾ Nous omettons les brevets additionnels, dont l'oscillation est minime.

se pénétre de l'utilité du service de l'enregistrement international.

Qu'il nous soit permis d'exprimer — après cet examen de la marche des affaires du Bureau espagnol de la propriété industrielle au cours du quart de siècle qui vient de s'écouler depuis la promulgation de la loi de 1902 — nos vœux très sincères pour la prospérité de cette Administration avec laquelle nous entretenons, depuis la fondation de l'Union, les relations les plus agréables et qui se développe — d'après ce que les chiffres nous enseignent — d'une manière propre à satisfaire hautement son distingué Directeur.

JAPON

LES PROGRÈS EFFECTUÉS EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

M. T. Uchimura⁽¹⁾ nous a obligeamment envoyé le numéro du 25 février dernier du *Japan Times* (overseas edition), rédigé en anglais, contenant (p. 6 et 13) un article où sont consignés les résultats d'une entrevue qu'il a eue avec un rédacteur de ce journal. L'article porte le titre « Les Japonais possèdent un talent inné pour la mécanique. Le progrès que la nation a fait dans ce domaine le prouve. » Nous allons en résumer le contenu, très intéressant et très instructif, tout en regrettant que le manque d'espace ne nous permette pas de le reproduire *in extenso*.

Ayant été interrogé sur la question de savoir s'il est vrai que les Japonais sont dénués de talents mécaniques, M. Uchimura a répondu qu'il n'en est absolument rien. Il faut considérer, a-t-il dit, que l'ère féodale ne s'est close, au Japon, qu'il y a quelques dizaines d'années seulement, alors que l'Europe en est sortie depuis des siècles. Il s'ensuit que la tradition en matière de mécanique et de métallurgie ne remonte en Extrême-Orient qu'à quelques années. Aussi, lorsque la loi sur les brevets fut promulguée, en 1885, n'y avait-il que très peu de demandes de brevet et les inventions avaient-elles une valeur très médiocre. Durant les derniers quarante ans, la législation japonaise s'est sensiblement développée en suivant, dans ses grandes lignes, la loi allemande : de la loi de 1885 on est passé à celle de 1888, qui réglait aussi la matière des dessins et des marques. Cette dernière a été amendée en 1909 et, finalement, le 11 janvier 1922, date à laquelle la législation actuelle sur les brevets, les dessins, les modèles et les marques est entrée en vigueur.

La même période a marqué un progrès

⁽¹⁾ Directeur du Tokyo Patent and Trade Mark Agency Bureau, à Tokyo, Central P. O. Box n° 56 (2, Marunouchi c.).

extraordinaire dans le nombre et la qualité des brevets délivrés au Japon, notamment après la grande guerre. Si l'on prend les chiffres de 1924, on constate que 77 000 brevets ont été délivrés aux États-Unis, 57 000 en Allemagne, 33 000 en Grande-Bretagne, 19 000 en France et 10 000 au Japon, qui a, donc, la cinquième place. En réalité, c'est même la troisième qui lui revient, car la statistique des brevets des pays autres que l'Allemagne et le Japon comprend également les modèles d'utilité, alors que ces deux pays les comptent à part. Il y a donc lieu d'ajouter aux 57 000 brevets allemands 54 000 modèles d'utilité (total : 110 000) et aux 10 000 japonais 23 000 modèles d'utilité, ce qui porte le Japon à 33 000 et le place, avec la Grande-Bretagne, au troisième rang, après les États-Unis qui cèdent le premier rang à l'Allemagne.

Quant aux marques, l'Allemagne avait, en 1924, la première place avec 38 000 marques enregistrées, et le Japon la deuxième, avec 20 000. Ainsi le Japon, qui est parti le der-

nier et qui n'avait derrière lui aucune expérience acquise, a su bondir en 40 ans de la dernière place à la troisième (brevets) et à la deuxième (marques).

La qualité des inventions s'est améliorée sans cesse au Japon, tout comme leur nombre s'est accru. On s'occupe de plus en plus chez nous — ajoute M. Uchimura — de recherches scientifiques et la production devient toujours meilleure. C'est là le résultat de longues années de labeur acharné non seulement dans les Universités Impériales, mais aussi dans des institutions étrangères, telles que l'Institut de technologie, à Boston et l'Institut Empereur Guillaume en Allemagne, et l'originalité des inventions tend à s'affirmer au fur et à mesure que les Japonais acquièrent l'expérience nécessaire dans ce domaine spécial.

Ayant ainsi caractérisé la situation actuelle en matière de brevets, M. Uchimura a été interpellé sur la question de savoir si on s'efforce au Japon de mettre une fin à la contrefaçon des marques étrangères, qui fait

l'objet de tant de critiques de la part des ressortissants des divers pays. Il a répondu que c'est là une forme de concurrence déloyale que tout homme de conscience droite doit réprouver, non seulement au point de vue moral, mais encore au point de vue pratique, car, à la longue, les affaires basées sur la malhonnêteté tournent mal et nuisent aux individus aussi bien qu'au pays. Il ne faut cependant pas oublier — a-t-il ajouté — que la contrefaçon des marques n'est un crime ni au Japon, ni ailleurs, et que quelle que soit la sévérité avec laquelle les gouvernements et les Chambres de commerce jugent ces agissements, les autorités ne peuvent pas les poursuivre d'office. Les tribunaux et le Bureau des brevets sont là pour protéger les marques, qu'elles soient japonaises ou étrangères, mais la partie lésée doit pourvoir d'abord à ce que sa marque soit dûment enregistrée et tenter ensuite une action judiciaire, faute de quoi ces autorités ne peuvent pas connaître officiellement l'affaire. Les étrangers ne doivent pas

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1926)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																					TOTAL pour les 34 ans
	1893 à 1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	
Allemagne .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	2129	1810	1697	1430	7 071
Autriche .	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	4 044
Belgique .	335	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	2 465
Brésil .	1	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	143
Cuba .	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	95
Dantzig .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	6	8	9	42
Espagne .	127	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	2 101
France .	3126	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	19 531
Hongrie .	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	429
Italie .	127	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	1 668
Lettonie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Luxembourg .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	11	18	31
Maroc (part.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	—	—	4	11
Mexique .	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	74
Pays-Bas .	803	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	4 570
Portugal .	47	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	610
Roumanie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	2	—	12	27
Serbie-Croat.-Slov.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	20	9	9	44
Suisse .	1183	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	6 033
Tchécoslovaquie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	14	139	116	116	217	153	263	1 020
Tunisie .	7	—	1	2	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	24
Turquie .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	5759	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	50 034

Note : Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 1 019 800 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1926 il avait été enregistré 50 034 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 21 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Serbie-Croatie-Slovenie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg, de la Lettonie et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces accessions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, et enfin les 105 marques enregistrées après le 21 décembre 1926 date de sortie de la Lettonie de l'Arrangement, on obtient comme résultat environ 1 019 800. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Uniquement pour l'année 1926, les enregistrements faits par le Bureau international (4888 marques) sont, après déduction des renonciations immédiates et des 105 marques des 10 derniers jours de l'année dont l'enregistrement n'a pas été notifié à la Lettonie, l'équivalent d'environ 102 420 dépôts nationaux effectués directement.

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement « Les Marques internationales », année 1908, pages 219 et 227, et 1923, pages 1 et 2.

penser que leurs marques sont, seules, contrefaites : souvent, les marques japonaises le sont aussi. En tous cas, si les titulaires ont soin de s'assurer dûment la protection de leurs titres de propriété industrielle et s'ils font appel aux tribunaux contre les atteintes portées à leurs droits, il ne saurait y avoir de difficultés, car le Japon appartient à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et les droits des étrangers y sont protégés comme ceux des Japonais.

Il a été demandé enfin à M. Uchimura ce qu'un étranger doit faire lorsqu'il apprend que sa marque a été enregistrée — à son insu et sans son approbation — au nom de son agent ou de son client japonais ou d'un tiers à lui inconnu.

M. Uchimura a répondu que la maison étrangère peut faire annuler l'enregistrement ou faire enregistrer la marque en son nom en intentant une action devant les tribunaux et à la condition qu'elle prouve que la marque était enregistrée au pays d'origine. Les maisons japonaises ne poursuivent pas toujours un but de contrefaçon, a-t-il ajouté. Souvent, elles agissent ainsi pour protéger les marchandises portant une marque étrangère contre des actes de concurrence déloyale de la part de Japonais. Et parfois des maisons japonaises ont allégué qu'elles ont été induites à commettre ces actes punis-

sables par le fait que des maisons étrangères changent d'agent au Japon sans le moindre préavis et sans tenir compte des efforts faits par leur premier agent pour introduire leurs marchandises dans ce pays.

Sur ces précisions intéressantes pour tous les industriels qui entretiennent des relations d'affaires avec l'Extrême-Orient, l'article en question prend fin. Nous remercions encore une fois notre aimable correspondant de nous l'avoir offert et de nous avoir fourni l'occasion de donner à nos lecteurs des nouvelles directes au sujet du développement et de la protection de la propriété industrielle dans son pays.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à M. M. Chambonnaud, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (2^e).

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des Etats-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés.

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†					
	1893 à 1922	1923	1924	1925	1926	Total pour les 34 ans	1893 à 1922	1923	1924	1925	1926	Total pour les 34 ans	1893 à 1922	1923	1924	1925	1926	Total pour les 34 ans
Allemagne	—	1037	1745	2166	2118	7066	—	3	52	26	548	629	—	1	6	13	13	33
Autriche	2274	336	382	579	534	4105	187	70	69	108	12	446	207	38	6	15	18	284
Belgique	40	1	4	7	9	61	130	61	14	10	6	221	5	3	1	—	2	11
Brésil	618	123	218	190	234	1383	4	—	—	—	—	4	1	—	—	—	1	2
Cuba	4454	458	996	1106	838	7852	6	—	—	1	—	7	3	—	—	—	—	3
Dantzig	—	—	—	4	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	965	107	107	167	183	1529	96	12	15	5	6	134	8	—	—	—	—	8
France	33	8	6	12	11	70	2123	307	381	320	304	3435	24	6	13	4	13	60
Hongrie	1606	93	117	117	132	2065	1	—	3	—	2	6	2	—	3	—	1	6
Italie	20	4	5	5	1	35	48	19	16	42	36	161	3	1	1	1	—	6
Lettonie	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	5	4	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Maroc (ex. zone espagnole)	3	1	5	6	3	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	7	44	50	17	41	159	1	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	5967	1548	1998	1955	1634	13 102	474	64	90	37	36	701	62	8	9	17	19	115
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	365	234	662	995	958	3214	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal	540	33	108	51	75	807	70	18	3	3	9	103	—	—	2	—	—	2
Roumanie	1	1	2	4	11	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie.	2659	29	81	34	32	2835	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
Suisse	283	24	46	61	251	665	917	38	39	144	46	1184	64	7	9	10	10	100
Tchécoslovaquie	627	516	572	553	510	2778	7	1	47	29	6	90	4	—	5	14	10	33
Tunisie	15	—	5	6	3	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	20 477	4597	7109	8040	7591	47 814	4064	593	730	725	1011	7123	386	64	55	76	89	670

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations a été de 362 pour l'année 1926. Les chiffres figurant en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à ces deux genres d'opérations, leur Administration ne refusant aucune marque. Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.